APR 0 1 1992

RÈGLEMENT 309

Règlement refondu de l'Ontario, 1980

tel que modifié par le Règlement 750/88

en vertu de

la Loi sur la protection de l'environnement

(Général – Gestion des déchets)

FÉVRIER 1990

MINISTRY OF THE ENVIRONMENT
WASTE MANAGEMENT BRANCH
LIBRARY

KEO
715
.H3
A32
1990

Ontario
Environment
Environnement
Jim Bradley, Minister/ministre

Copyright Provisions and Restrictions on Copying:

This Ontario Ministry of the Environment work is protected by Crown copyright (unless otherwise indicated), which is held by the Queen's Printer for Ontario. It may be reproduced for non-commercial purposes if credit is given and Crown copyright is acknowledged.

It may not be reproduced, in all or in part, part, for any commercial purpose except under a licence from the Queen's Printer for Ontario.

For information on reproducing Government of Ontario works, please contact Service Ontario Publications at copyright@ontario.ca

RÈGLEMENT 309

pris en application de la Loi sur la protection de l'environnement modifiée par les Règlements de l'Ontario 175/83, 574/84, 322/85, 464/85, 460/88 et 750/88.

CODIFICATION DE BUREAU

La présente publication n'est destinée qu'à un usage courant. En vue d'obtenir une référence précise, le lecteur est prié de recourir aux ouvrages officiels.

RÈGLEMENT 309

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES		PAGE
-	Page de titre	i
-	Table des matières	ii
-	Remarques : Dispositions transitoires	iv
1	Définitions	1
2 & 3	Désignation et exemption des déchets	14
4 & 5	Classification et exemptions des lieux d'élimination des déchets	15
6 & 7	Classification et exemption des systèmes de gestion des déchets	17
7a	Stipulations du certificat d'autorisation - état	17
8 - 12	Normes relatives aux lieux d'élimination des déchets	18
13	Normes relatives aux systèmes de gestion des déchets	24
14	Gestion des déchets d'amiante	26
15	Inscription du producteur	29
16	Manifestes - Obligations du producteur	31
17 - 19	Manifestes - Obligations du transporteur	32
20	Manifestes - Transport à l'intérieur de l'Ontario	32
21	Manifestes - Transport hors de l'Ontario	35
22	Manifestes - Transport vers l'Ontario	36
23	Manifestes - Transport à travers l'Ontario	38
24	Refus	39
25	Incinérateurs sur place	40
26	Incinérateurs hospitaliers existants	40

- Formule 1 - Manifeste --
- Formule 2 - Rapport d'inscription du producteur --
- Annexe 1 - Déchets industriels dangereux 41
- Annexe 1E - Déchets industriels dangereux exemptés 48
- Annexe 2 Partie A - Déchets chimiques à létalité aiguë 49
- Annexe 2 Partie B - Déchets chimiques dangereux 58
- Annexe 2 Partie E - Déchets chimiques à létalité aiguë exemptés 78
  - Déchets chimiques dangereux exemptés
- Annexe 3 - Contaminants très toxiques 79
- Annexe 4 - Critères de qualité des lixiviats 80
- Méthode de lixiviation 82
- Méthode de mesure des "déchets liquides" (essai d'affaissement) 91

REMARQUES : Dispositions transitoires

Certains articles des Règlements de l'Ontario 322/85 et 464/85 ne sont que des dispositions transitoires et, par conséquent, ne sont pas codifiés dans le texte du Règlement 309.

Selon l'article 13 du Règlement de l'Ontario 322/85 et l'article 11 du Règlement de l'Ontario 464/85, ces deux règlements entrent en vigueur le 17 septembre 1985.

L'article 12 du Règlement de l'Ontario 322/85 révoque le Règlement 313 (l'ancien règlement sur les lettres de transport) à partir du 17 septembre 1985.

L'article 10 du Règlement de l'Ontario 464/85 fournit des dispositions transitoires supplémentaires en ce qui a trait aux autorisations :

10 (1) Quand une exemption à l'exigence de détenir un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire était valide avant que ce règlement n'entre en vigueur et qu'elle doit cesser à cause du Règlement de l'Ontario 322/85 ou du présent règlement, l'exemption s'applique :

a) soit jusqu'au 17 septembre 1986;

b) soit quand une demande de certificat d'autorisation est soumise avant le 17 septembre 1986, jusqu'à ce que soit rendue la décision finale d'accorder ou de refuser la délivrance du certificat.

(2) Aux termes du Règlement 309 des Règlements refondus de l'Ontario de 1980, tout système de gestion des déchets ou lieu d'élimination des déchets qui est exploité conformément à l'exemption accordée en vertu du paragraphe (1) et qui transfère, transporte, traite, transforme ou reçoit des déchets visés par le présent règlement doit être considéré comme fonctionnant en vertu d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'autorisation provisoire.

RÈGLEMENT 309

pris en application de la Loi sur la protection de l'environnement (modifié par les Règlements de l'Ontario 175/83, 574/84, 322/85 et 464/85)

Dispositions générales - Gestion des déchets

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

"organic soil conditioning"

"amendement organique du sol" Incorporation de déchets organiques traités dans le sol en vue d'en améliorer les caractéristiques reliées à la culture ou à la croissance de la couverture végétale.

"grinding"

"broyage" Procédé par lequel les déchets sont réduits uniformément en particules de grosseur maximale contrôlée.

"on-site garbage grinder"

"broyeur d'ordures sur place" Broyeur :

(i) utilisé pour le traitement des déchets qui sont ensuite déversés comme des eaux usées,

(ii) situé dans un bâtiment ou une structure principalement utilisé pour des fonctions autres que la gestion des déchets.

"dead animal"

"cadavres d'animaux" Animaux qui meurent de façon naturelle, ou par suite d'un accident ou d'une maladie, y compris les parties des animaux en question.

"incinerator ash"

"cendres d'incinérateur" Résidus de cendres, autres que les cendres volantes, résultant de l'incinération au cours de laquelle les déchets sont réduits en cendres dont la masse contient moins de 10 pour cent de matières combustibles.

"fly-ash"

"cendres volantes" Particules de matière retirées des gaz de combustion.

"transfer station"

"centre de transfert" Lieu d'élimination des déchets utilisé pour transférer des déchets d'un véhicule à un autre en vue de leur transport vers un autre lieu d'élimination des déchets.

"waste-derived fuel"

"combustible dérivé des déchets" Déchets dont la qualité en tant que combustibles n'est pas moindre que celle des combustibles de qualité inférieure vendus sur le marché et qui sont situés ou destinés à un lieu d'utilisation des combustibles dérivés des déchets, où ceux-ci seront entièrement utilisés comme combustibles ou suppléments de combustible dans une unité de combustion. Règl. de l'Ont. 464/85, par. 1 (5).

"composting"

"compostage" Traitement des déchets par la décomposition aérobie de la matière organique à l'aide de l'action bactérienne pour la production d'humus stabilisé.

"empty container"

"conteneur vide" Conteneur duquel tous les déchets et autres matières ont été enlevés à l'aide des procédés d'enlèvement (pompage ou déversement) communément utilisés pour les matières en question, et au fond duquel il reste moins de 2,5 centimètres de matière.

"cell"

"couche" En ce qui a trait à un lieu d'enfouissement, dépôt de déchets qui a été scellé par une matière de couverture de façon que les déchets ainsi déposés ne soient pas exposés à l'atmosphère.

"agricultural waste"

"déchets agricoles" Déchets, autres que les eaux usées, résultant des activités agricoles, dont l'élevage, et, là où l'exploitation de la ferme est menée en rapport avec le conditionnement ou la conservation des aliments, l'abattage ou l'emballage de la viande, les déchets reliés à ces opérations.

"acute hazardous waste chemical"

"déchets chimiques à létalité aiguë" Déchets de produit chimique commercial dont le nom générique est inscrit à la partie A de l'annexe 2, à l'exclusion des déchets inscrits à la partie E de l'annexe 2. Règl. de l'Ont. 464/85, par. 1 (1).

"commercial waste chemical"

"déchets chimiques commerciaux" Déchets qui sont ou qui contiennent un produit chimique commercial ou un dérivé intermédiaire manufacturé d'un nom générique spécifié, y compris :

(i) les produits chimiques commerciaux ou les dérivés intermédiaires manufacturés non spécifiés qui, s'ils respectaient les spécifications, porteraient le nom générique spécifié,

(ii) les résidus ou les matières contaminées provenant du nettoyage du déversement d'un produit chimique commercial ou dérivé intermédiaire manufacturé du nom générique spécifié, ou d'un produit chimique commercial ou dérivé intermédiaire manufacturé non spécifiés qui, s'ils respectaient les spécifications, porteraient le nom générique spécifié,

(iii) les conteneurs vides ou la doublure des conteneurs vides qui contenaient un produit chimique commercial ou un dérivé intermédiaire manufacturé du nom générique spécifié, ou un produit chimique commercial ou un dérivé intermédiaire manufacturé non spécifiés qui, s'ils respectaient les spécifications, porteraient le nom générique spécifié, ou les résidus ou les matières contaminées provenant du nettoyage du déversement de n'importe lequel de ces produits, à moins que les conteneurs vides ou leur doublure n'aient été vidangés à trois reprises,

mais, à part ce qui est précisé aux alinéas (i), (ii) et (iii), à l'exclusion des flux de déchets ou des déchets contaminés par une matière du nom générique spécifié.

"hazardous waste chemical"

"déchets chimiques dangereux" Déchets chimiques commerciaux ayant une appellation générique inscrite à la partie B de l'annexe 2, à l'exclusion des déchets inscrits à la partie E de l'annexe 2. Règl. de l'Ont. 464/85, par. 1 (3).

"commercial waste"

"déchets commerciaux" Entre autres les déchets d'amiante.

"corrosive waste"

"déchets corrosifs" Déchets :

(i) aqueux et ayant un pH inférieur ou égal à 2 ou un pH supérieur ou égal à 12,5, comme l'indique un acidimètre,

(ii) liquides et pouvant corroder l'acier (SAE 1020) à un taux supérieur à 6,35 millimètres par année à une température d'essai de 55° C selon la méthode NACE TM-01-69 ou une méthode équivalente autorisée par le directeur.

"asbestos waste"

"déchets d'amiante" Déchets solides ou liquides qui résultent de l'enlèvement de matériaux de construction ou d'isolation contenant de l'amiante ou de la fabrication de produits renfermant de l'amiante, et qui comportent une quantité ou une proportion d'amiante assez importante.

"hazardous waste"

"déchets dangereux" Déchets qui sont :

(i) des déchets industriels dangereux,

(ii) des déchets chimiques à létalité aiguë,

(iii) des déchets chimiques dangereux,

(iv) des déchets fortement toxiques,

(v) des déchets inflammables,

(vi) des déchets corrosifs,

(vii) des déchets réactifs,

(viii) des déchets radioactifs, à l'exclusion des déchets radio-isotopiques disposés dans un lieu d'enfouissement conformément aux directives écrites de la Commission de contrôle de l'énergie atomique,

(ix) des déchets pathologiques,

(x) des lixiviats toxiques,

(xi) des déchets provenant des BPC comme les définit le Règl. de l'Ont. 11/82,

en outre, un mélange de déchets chimiques à létalité aiguë, de déchets chimiques dangereux, de déchets industriels dangereux, de déchets pathologiques, de déchets radioactifs ou très toxiques et de tout autre type de déchets ou matières, à l'exclusion :

(xii) des eaux usées transportées,

(xiii) des déchets provenant de l'exploitation d'une station d'épuration des eaux d'égout assujettie à la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario où la station :

A. est la propriété d'une municipalité,

B. soit est la propriété de la Couronne en fonction d'une entente conclue avec la municipalité sous le régime de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario,

C. soit ne reçoit que des déchets semblables aux eaux usées domestiques,

(xiv) des résidus domestiques,

(xv) des cendres provenant de l'incinération des résidus domestiques ou d'autres déchets de nature semblable,

(xvi) des déchets industriels dangereux, des déchets chimiques dangereux, des déchets inflammables, des déchets corrosifs, des lixiviats toxiques ou des déchets radioactifs dont une quantité inférieure à cinq kilogrammes est produite ou autrement accumulée chaque mois,

(xvii) des déchets chimiques à létalité aiguë dont une quantité inférieure à un kilogramme est produite ou autrement accumulée chaque mois,

(xviii) des conteneurs vides ou de la doublure des conteneurs vides ayant renfermé des déchets industriels dangereux, des déchets chimiques dangereux, des déchets inflammables, des déchets corrosifs, des lixiviats toxiques ou des déchets réactifs,

(xix) des conteneurs vides d'une capacité inférieure à vingt litres ou des doublures (une ou plus) dont le poids total ne dépasse pas dix kilogrammes et qui proviennent de conteneurs vides ayant renfermé des déchets chimiques à létalité aiguë,

(xx) des résidus ou des matières contaminées provenant du nettoyage d'un déversement de moins de cinq kilogrammes de déchets industriels dangereux, de déchets chimiques dangereux, de déchets inflammables, de déchets corrosifs, de lixiviats toxiques ou de déchets réactifs,

(xxi) des résidus ou des matières contaminées provenant du nettoyage d'un déversement de moins de un kilogramme de déchets chimiques à létalité aiguë.

"incinerator waste"

"déchets d'incinérateur" Résidus de l'incinération, autres que les cendres de l'incinérateur et les cendres volantes.

"industrial waste"

"déchets industriels" Déchets :

(i) d'une entreprise ou d'une activité comportant de l'entreposage, ou des opérations ou des procédés industriels, manufacturiers ou commerciaux,

(ii) de la recherche ou d'une entreprise ou activité expérimentale,

(iii) d'une entreprise ou d'une activité à laquelle le sous-alinéa (i) s'appliquerait si l'entreprise ou l'activité était exploitée dans un but lucratif,

(iv) de cliniques fournissant des diagnostics ou des traitements d'ordre médical,

(v) d'écoles, de laboratoires ou d'hôpitaux.

"hazardous industrial waste"

"déchets industriels dangereux" Déchets génériques ou spécifiques inscrits à l'annexe 1, à l'exclusion des déchets inscrits à l'annexe 1E.

"liquid industrial waste"

"déchets industriels liquides" Déchets qui sont à la fois liquides et industriels, à l'exclusion :

(i) des eaux usées transportées,

(ii) des déchets provenant de l'exploitation des stations d'épuration des eaux d'égout décrites au sous-alinéa (xiii) de la définition "déchets dangereux",

(iii) des déchets provenant de l'exploitation des stations d'épuration des eaux d'égout assujetties à la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario,

(iv) des déchets dont une quantité inférieure à vingt-cinq litres est produite ou autrement accumulée chaque mois. Règl. de l'Ont. 464/85, par. 1 (4),

(v) des déchets déchargés directement par un producteur, à partir d'un lieu de production des déchets, dans une station d'épuration des eaux d'égout assujettie à la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario ou établie avant le 3 avril 1957, ou dans un système d'égouts défini à la partie VII de la loi,

(vi) des déchets provenant directement des opérations de transformation et de préparation des aliments, dont le conditionnement et la conservation des aliments, la fabrication du vin, la confection des fromages et les activités des restaurants,

(vii) des fluides de forage et des eaux produites reliés à la recherche, à la mise en valeur ou à la production du pétrole lourd ou du gaz naturel,

(viii) des déchets organiques transformés,

(ix) des déchets d'amiante.

"hauled liquid industrial waste"

"déchets industriels liquides transportés" Déchets industriels liquides transportés dans une citerne ou autre conteneur en vue de leur traitement ou de leur élimination.

"non-hazardous solid industrial waste"

"déchets industriels solides non dangereux" Déchets industriels qui ne sont ni liquides ni dangereux, y compris les déchets d'amiante.

"ignitable waste"

"déchets inflammables" Déchets qui sont :

(i) des liquides, autres qu'une solution aqueuse contenant moins de 24 pour cent d'alcool par volume et dont le point d'éclair est inférieur à 61° C, comme le déterminent la méthode Tag Closed Cup Tester (ASTM D-56-79), la méthode Setaflash Closed Cup Tester (ASTM D-3243-77 ou ASTM D-3278-78), la méthode Pensky-Martens Closed Cup Tester (ASTM D-93-79) ou une autre méthode équivalente autorisée par le directeur,

(ii) des solides pouvant, à une température et à une pression normales, causer une combustion par frottement, absorption d'humidité ou transformation chimique spontanée et, lorsqu'ils sont enflammés, brûler de façon si vigoureuse et si persistante qu'ils créent un danger,

(iii) des gaz comprimés inflammables (classe 2, division 1) au sens des règlements pris en application de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Canada),

(iv) des substances oxydantes (classe 5, divisions 1 et 2) au sens des règlements pris en application de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Canada).

"processed organic waste"

"déchets organiques traités" Déchets dont la composition est à prédominance organique et qui ont été traités par digestion aérobie ou anaérobie, ou par d'autres moyens de stabilisation, y compris les résidus d'eaux usées provenant de stations d'épuration des eaux d'égout assujetties à la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario.

"pathological waste"

"déchets pathologiques" Désigne :

(i) toute partie du corps humain, y compris les tissus et les liquides organiques, à l'exclusion des liquides, des dents arrachées, des cheveux, des ongles coupés et autres qui ne sont pas infectieux,

(ii) toute partie de la carcasse d'un animal infecté par une maladie transmissible ou qu'un vétérinaire diplômé soupçonne d'être infecté par une maladie transmissible,

(iii) des déchets non anatomiques infectés par une maladie transmissible.

"reactive waste"

"déchets réactifs" Déchets :

(i) qui sont normalement instables et peuvent subir aisément une transformation violente sans détoner,

(ii) qui réagissent violemment à l'eau,

(iii) qui forment, avec de l'eau, un mélange potentiellement explosif,

(iv) qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau, produisent des gaz, des vapeurs ou des fumées toxiques en quantité suffisante pour présenter un danger pour la santé ou l'environnement,

(v) qui contiennent des cyanures ou des sulfures et qui, exposés à un pH entre 2 et 12,5, peuvent générer des gaz, des vapeurs ou des fumées toxiques en quantité suffisante pour présenter un danger pour la santé ou l'environnement,

(vi) qui peuvent détoner ou produire une réaction explosive s'ils sont soumis à une forte source de déclenchement ou chauffés dans un endroit fermé,

(vii) qui peuvent facilement détoner ou produire une décomposition ou une réaction explosive à une température et à une pression normales,

(viii) qui sont des explosifs (classe 1) au sens des règlements pris en application de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Canada).

"severely toxic waste"

"déchets très toxiques" Déchets qui contiennent un contaminant inscrit à l'annexe 3 dans une concentration supérieure à une partie par million.

"subject waste"

"déchets visés par le présent règlement" Désigne :

(i) les déchets industriels liquides,

(ii) les déchets dangereux,

à l'exclusion des déchets provenant de l'entretien des véhicules à une station-service de détail ou à une installation partie à une entente écrite pour le ramassage et la gestion de ces déchets effectués à l'aide d'un système de gestion des déchets autorisé pour cet usage en vertu de la partie V et à l'exclusion des déchets :

(iii) d'une maison de soins infirmiers au sens de la Loi sur les maisons de soins infirmiers,

(iv) d'un foyer au sens de la Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos,

(v) d'un foyer de soins spéciaux au sens de la Loi sur les foyers de soins spéciaux,

(vi) du bureau d'un membre de l'Ordre royal des chirurgiens-dentistes de l'Ontario,

(vii) du bureau d'un membre du Collège des médecins et des chirurgiens de l'Ontario.

"dump"

"dépotoir" Lieu d'élimination des déchets où les déchets sont déposés et où une matière de couverture n'est pas appliquée à intervalles réguliers.

"Director"

"directeur" Directeur de la Division de la gestion des déchets du ministère, y compris un remplaçant nommé par le directeur.

"hauled sewage"

"eaux usées transportées" Déchets enlevés :

(i) d'un puisard d'absorption,

(ii) d'un système de fosse septique,

(iii) d'une fosse septique ou d'une fosse d'aisances,

(iv) de latrines chimiques,

(v) de toilettes portatives,

(vi) d'un réservoir d'accumulation des eaux usées.

"landfilling"

"enfouissement" Décharge des déchets par leur dépôt, dans des conditions contrôlées, sur un terrain ou sur un terrain couvert d'eau, y compris leur compactage dans une couche, puis leur recouvrement à l'aide de matières de couverture à intervalles réguliers.

"derelict motor vehicle"

"épave de véhicule automobile" Véhicule automobile qui :

(i) est inutilisable,

(ii) n'a aucune valeur marchande en tant que moyen de transport ou dont la valeur marchande en tant que moyen de transport est inférieure au coût des réparations nécessaires à sa remise en état de marche.

"Metal Finishing"

"Finissage des métaux" incluant la galvanoplastie des métaux communs et précieux, l'anodisation, le revêtement sans electrode, la gravure à l'eau forte et fraisage, le chromatage, le phosphatage et le revêtement de surface (incluant coloriage, chromatage, phosphatage et revêtement par immersion) et la fabrication de circuits imprimés;

"existing hospital incinerator"

"incinérateur hospitalier existant" Incinérateur dont l'exploitation a commencé avant le 31 décembre 1985, qui appartient à un hôpital aux termes de la Loi sur les hôpitaux publics et où des déchets pathologiques, mais non des déchets industriels liquides transportés ou autres déchets dangereux, sont incinérés. Règl. de l'Ont. 464/85, par. 1 (2).

"on-site incinerator"

"incinérateur sur place" Incinérateur situé dans un lieu principalement utilisé pour des fonctions autres que la gestion des déchets et dans lequel seuls les déchets produits sur les lieux sont incinérés. Règl. de l'Ont. 464/85, par. 1 (5).

"site"

"lieu" Propriété et terrains avoisinants détenus ou loués par la même personne où pour passer d'une propriété à une autre, on doit traverser une voie publique, mais non la parcourir.

"dust suppression site"

"lieu de dépoussiérage" Lieu d'élimination des déchets où un produit servant à abattre la poussière est appliqué.

"waste generation facility"

"lieu de production de déchets" Installations, appareils et opérations engagés dans la production, le ramassage, la manutention ou l'entreposage de déchets visés par le présent règlement dans un lieu d'élimination des déchets.

"waste-derived fuel site"

"lieu d'utilisation des combustibles dérivés des déchets" Lieu d'élimination des déchets où le combustible dérivé des déchets est entièrement utilisé comme combustible ou supplément de combustible dans une unité de combustion principalement destinée à des fonctions autres que la gestion des déchets; pour les déchets dangereux ou les déchets industriels liquides, le lieu peut inclure des installations de mélange ou de stockage en vrac, mais ne pas comprendre d'installations pour le traitement ou la transformation du combustible dérivé des déchets produit hors du lieu. Règl. de l'Ont. 322/85, art. 1; Règl. de l'Ont. 464/85, par. 1 (6).

"leachate toxic waste"

"lixiviats toxiques" Déchets qui produisent des lixiviats contenant l'un ou l'autre des contaminants inscrits à l'annexe 4 dans une concentration cent fois supérieure à celle qui est indiquée dans l'annexe selon la méthode Leachate Extraction Procedure ou une méthode équivalente autorisée par le directeur.

"manifest"

"manifeste" Document numéroté de la formule 1, obtenu auprès du ministère.

"intact manifest"

"manifeste intact" Manifeste fourni par le ministère, avec ses six parties intactes.

"cover material"

"matière de couverture" Sol ou autre matière autorisée pour l'utilisation dans le scellement des couches lors de l'enfouissement.

"recyclable material"

"matière recyclable" Déchets transférés par un producteur et destinés à un lieu où :

(i) ils seront utilisés en entier dans une opération ou un processus agricole, commercial, manufacturier ou industriel suivi principalement destiné à des fonctions autres que la gestion des déchets et qui ne suppose ni la combustion du déchet ni son épandage sur le sol,

(ii) ils seront rapidement empaquetés en vue de la vente au détail,

(iii) ils seront offerts pour la vente au détail en vue de répondre à une demande réaliste du marché,

à l'exclusion des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides à moins que leur transport du lieu de production au lieu de transformation ne soit direct.

"packing and baling"

"mise en ballots" Traitement par lequel les déchets sont comprimés en blocs ou en ballots, puis attachés ou recouverts de fils métalliques, de métal, de plastique ou d'un autre matériau.

"generator"

"producteur" Exploitant d'un lieu de production des déchets.

"dust suppressant"

"produit de dépoussiérage" Déchets utilisés pour abattre la poussière conformément à un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire pour un système de gestion des déchets servant au dépoussiérage.

"scavenging"

"ramassage" Enlèvement non contrôlé de matières réutilisables extraites des déchets à un lieu d'élimination des déchets.

"receiver"

"réceptionnaire" Exploitant d'un lieu où le transporteur envoie les déchets.

"inert fill"

"remplissage inerte" Remplissage de terre ou de roches ou déchets de nature semblable ne contenant ni matières putréfiables ni substances chimiques solubles ou décomposables.

"domestic waste"

"résidus domestiques" Entre autres les déchets d'amiante.

"marine craft waste disposal system"

"système d'élimination des déchets de navire" Système d'évacuation des déchets qui est exploité par une personne ou une municipalité et destiné à recevoir des déchets provenant de navires en vue de leur dépôt dans des réservoirs d'accumulation.

"hauled liquid and hazardous waste collection system"

"système d'enlèvement des déchets liquides transportés et des déchets dangereux" Système de gestion des déchets, ou toute partie de ce dernier, destiné au ramassage, à la manutention, au transport, à l'entreposage ou à la transformation de déchets industriels liquides transportés ou de déchets dangereux, à l'exclusion de leur élimination.

"individual collection system"

"système d'enlèvement individuel" Enlèvement de ses propres résidus domestiques et leur transport au lieu d'élimination par le propriétaire lui-même.

"waste transportation system"

"système de transport des déchets" Installations, appareils et opérations engagés dans le transport des déchets visés par le présent règlement hors d'un lieu d'élimination ou d'un lieu à un autre.

"municipal waste management system"

"système municipal de gestion des déchets" Système de gestion des déchets, ou toute partie de celui-ci, appartenant à une municipalité.

"private waste management system"

"système privé de gestion des déchets" Système de gestion des déchets, ou toute partie de celui-ci, dont le propriétaire n'est pas une municipalité.

"transfer"

"transfert" Transfert physique d'une possession.

"carrier"

"transporteur" Exploitant d'un système de transport des déchets.

"access road"

"voie d'accès" Voie qui mène d'une route publique à un lieu d'élimination des déchets.

"on-site road"

"voie sur place" Route destinée à la circulation des véhicules et de l'équipement à l'intérieur d'un lieu d'élimination des déchets.

DÉSIGNATION ET EXEMPTION DES DÉCHETS

2 Les déchets suivants sont désignés :

1. Produits de dépoussiérage.
2. Remplissages inertes.
3. Déchets organiques traités.
4. Matières recyclables.
5. Enrochements ou résidus de broyage d'une mine.
6. Combustibles dérivés des déchets.
7. Déchets dangereux.
8. Déchets industriels liquides transportés. Règl. de l'Ont. 322/85, art. 2.

3 Les déchets suivants ne sont assujettis ni à la partie V de la Loi ni au présent règlement :

1. Déchets agricoles.

2. Animaux condamnés ou les parties de ces animaux à une usine autorisée conformément à la Loi sur l'inspection des viandes (Ontario) ou à un établissement exploité sous le régime de la Loi sur l'inspection des viandes (Canada).

3. Cadavres d'animaux auxquels s'applique la Loi sur les cadavres d'animaux.

4. Eaux usées transportées.

5. Remplissages inertes.

6. Enrochements ou résidus de broyage d'une mine. R.R.O. 1980, Règl. 309, art. 3.

7. Matières recyclables. Règl. de l'Ont. 322/85, art. 3.

CLASSIFICATION ET EXEMPTION DES LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

4 Les lieux d'élimination des déchets sont classifiés comme suit :

1. Lieux de compostage.

2. Emplacements destinés aux épaves de véhicules automobiles.

3. Dépotoirs.

4. Lieux de broyage.

5. Lieux d'incinération.

6. Lieux d'enfouissement.

7. Incinérateurs sur place.

8. Broyeurs d'ordures sur place.

9. Emplacements destinés à l'amendement organique du sol.

10. Lieux de mise en ballots.

11. Centres de transfert. R.R.O. 1980, Règl. 309, art. 4.

12. Incinérateurs hospitaliers existants.

13. Lieux d'utilisation des combustibles dérivés des déchets.

14. Lieux de dépoussiérage.

15. Incinérateurs installés sur les lieux d'un hôpital vétérinaire.

16. Incinérateurs installés sur les lieux d'un crématoire au sens de la Loi sur les cimetières. Règl. de l'Ont. 464/85. art. 2.

5 (1) Les lieux d'élimination des déchets suivants ne sont assujettis ni à la partie V de la Loi ni au présent règlement :

1. Incinérateurs installés sur les lieux d'un hôpital vétérinaire. Règl. de l'Ont. 464/85, par. 3 (1).

2. Broyeurs d'ordures sur place.

3. Emplacements destinés aux épaves de véhicules motorisés. R.R.O. 1980, Règl. 309, art. 5.

4. Incinérateurs installés sur les lieux d'un crématoire au sens de la Loi sur les cimetières. Règl de l'Ont. 322/85, par. 4 (1); Règl. de l'Ont. 464/85, par. 3 (1).

(2) Les lieux de dépoussiérage qu'un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire désigne comme emplacement d'un système de gestion des déchets servant à l'abattage de la poussière, qui sont établis et exploités en accord avec ce document, ne sont pas assujettis à l'obligation de détenir un certificat d'autorisation provisoire ou non pour les lieux d'élimination des déchets. Règl. de l'Ont. 322/85, par. 4 (2).

(3) Les lieux d'utilisation des combustibles dérivés des déchets ne sont pas assujettis à l'article 27 de la Loi. Règl. de l'Ont. 464/85, par. 3 (2).

(4) Nul ne doit utiliser des huiles usées comme dépoussiérage. Règl. de l'Ont. 750/88, par.1.

CLASSIFICATION ET EXEMPTION DES SYSTÈMES DE GESTION DES DÉCHETS

6 Les systèmes de gestion des déchets sont classifiés comme suit :

1. Systèmes municipaux de gestion des déchets.

2. Systèmes privés de gestion des déchets.

3. Systèmes d'enlèvement individuels.

4. Systèmes d'enlèvement des déchets liquides et dangereux transportés.

5. Systèmes d'élimination des déchets de navire.

6. Systèmes de gestion des déchets organiques. R.R.O. 1980, Règl. 309, art. 6.

7. Lieux de production des déchets. Règl. de l'Ont. 322/85, art. 5.

8. Systèmes de transport des déchets. Règl. de l'Ont. 322/85, art. 5.

7 (1) Les systèmes de gestion des déchets suivants ne sont assujettis ni à la partie V de la Loi ni au présent règlement :

1. Systèmes d'enlèvement individuels.

2. Systèmes d'élimination des déchets de navire. R.R.O. 1980, Règl. 309, art. 7.

(2) Les lieux de production des déchets ne sont pas assujettis à l'obligation de détenir un certificat d'autorisation pour système de gestion des déchets en ce qui a trait à la production, à l'enlèvement, à la manutention et à l'entreposage temporaire des déchets visés par le présent règlement. Règl. de l'Ont. 322/85, art. 6.

7a Les normes, procédures et exigences énoncées dans le présent règlement ne s'appliquent pas dans la mesure où les modalités énoncées dans un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire émis conformément à l'article 38 de la Loi imposent des normes, des procédures ou des exigences différentes. Règl. de l'Ont. 322/85, art. 7.

NORMES RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

8 Les normes relatives à l'emplacement, à l'entretien et à l'exploitation d'un lieu d'enfouissement sont les suivantes :

1. Des voies donnant accès au lieu d'élimination des déchets et des chemins permettant d'y circuler doivent être aménagés afin que les véhicules transportant des déchets vers le lieu d'élimination des déchets ou sur place puissent y accéder et y circuler sans problèmes en tout temps, dans des conditions météorologiques normales.

2. L'accès au lieu d'élimination des déchets ne doit être permis que lorsqu'un préposé est de service et être réservé aux personnes autorisées à déposer des déchets à la décharge.

3. Les eaux de drainage qui s'écoulent du lieu d'élimination des déchets, que ce soit à la surface ou par le sol, ne doivent pas endommager les propriétés contiguës et l'écoulement naturel des eaux ne doit pas être obstrué.

4. Les eaux de drainage susceptibles de polluer l'environnement ne doivent pas, sans avoir subi de traitement approprié, être rejetées dans les cours d'eau.

5. Les déchets doivent être déposés à une distance suffisante au-dessus du niveau maximal de la nappe d'eau souterraine, ou en être isolés, de façon à ne pas contaminer l'eau souterraine des formations aquifères; ils doivent également être déposés assez loin des sources d'eau potable pour éviter la contamination de l'eau, à moins que des mesures appropriées ne soient prises pour recueillir et traiter les lixiviats.

6. S'il s'avère nécessaire d'isoler un lieu d'enfouissement et de prévenir efficacement l'échappement de contaminants, il faut prendre des mesures appropriées pour éviter la pollution de l'eau, c'est-à-dire construire des bermes et des digues peu perméables.

7. Lorsqu'il y a un risque de pollution de l'eau découlant de l'exploitation d'un lieu d'enfouissement, il incombe au propriétaire de ce lieu de prélever des échantillons et de les analyser afin de déterminer les quantités de contaminants qui s'échappent; au besoin, il faut prendre des mesures pour recueillir et traiter les contaminants et prévenir la pollution de l'eau.

8. Le lieu d'élimination des déchets doit se trouver à une distance raisonnable de tout cimetière.

9. On doit disposer du matériel approprié pour compacter les déchets par couches et les recouvrir d'une matière de couverture.

10. Lorsque les conditions climatiques rendent le lieu d'enfouissement inutilisable pendant certaines périodes, il faut disposer d'un autre lieu d'élimination des déchets pour ces périodes.

11. S'il faut déterminer avec exactitude le poids de tous les déchets déposés, des balances doivent être installées sur le lieu d'enfouissement ou être facilement accessibles.

12. Toutes les opérations destinées à l'élimination des déchets au lieu d'enfouissement doivent être supervisées de façon continuelle et appropriée.

13. Les déchets doivent être déposés de façon ordonnée à la décharge, être bien compactés et recouverts d'une matière de couverture par le biais d'une opération de remblayage appropriée.

14. Il faut prendre des mesures de lutte contre les rongeurs ou autres animaux et les insectes sur le lieu d'enfouissement.

15. Il faut établir des procédures, afficher des avis et prendre des mesures de sécurité pour prévenir les accidents sur le lieu d'enfouissement.

16. Le lieu d'élimination des déchets doit être clôturé pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées. La route menant au lieu d'élimination des déchets doit être fermée par une barrière munie d'un verrou.

17. Il faut prévoir une zone de verdure ou une zone tampon autour du lieu d'enfouissement, qui doit être bien masqué à la vue du public.

18. Lorsqu'une parcelle d'un lieu d'enfouissement est saturée, une couche finale de matière de couverture doit y être déposée et faire l'objet d'inspections régulières au cours de la période subséquente de deux ans; au besoin, des mesures doivent être prises pour préserver l'intégrité des matières de couverture et assurer leur présence.

19. Il doit être interdit de fouiller dans les déchets. R.R.O. 1980, Règl. 309, art. 8.

9 Les normes relatives à l'emplacement, à l'entretien et à l'exploitation d'un lieu d'incinération sont les suivantes :

1. L'emplacement du lieu d'incinération doit être choisi de façon à réduire les inconvénients créés par la poussière, le bruit et la circulation par exemple.

2. Les déchets d'incinération doivent être expédiés à un lieu d'enfouissement.

3. Les incinérateurs doivent être situés :

(i) de façon que l'on puisse y amener des déchets sans créer d'inconvénients,

(ii) en un lieu tenant compte des conditions météorologiques de façon à réduire au minimum les répercussions environnementales de leur exploitation,

(iii) en un lieu où les services et commodités nécessaires à leur exploitation soient accessibles, y compris les lieux d'élimination des résidus et des eaux de trempe et de lavage.

4. L'incinérateur doit être d'une conception et d'une capacité conformes aux pratiques de génie reconnues; il doit aussi être d'un modèle et d'une taille permettant de traiter efficacement les quantités de déchets prévues et de réduire au minimum le volume de résidus, la quantité de matières putrescibles constituant des résidus et la pollution atmosphérique.

5. Le lieu d'incinération doit disposer du matériel suivant pour l'accomplissement de tâches particulières :

(i) des balances pour mesurer avec exactitude le poids de tous les déchets déposés,

(ii) une fosse ou d'autres lieux d'entreposage,

(iii) une grue ou d'autres appareils permettant de retirer les déchets de la fosse ou des autres lieux d'entreposage,

(iv) des dispositifs de lutte contre les poussières et les odeurs,

(v) les instruments nécessaires au bon fonctionnement de l'incinérateur.

6. Le lieu d'incinération doit comprendre une aire de déchargement bien clôturée et suffisamment grande.

7. Des voies d'accès doivent être aménagées pour permettre aux véhicules transportant les déchets de se rendre jusqu'au lieu d'incinération.

8. Des dispositifs de protection contre l'incendie doivent être installés sur place et, lorsque c'est possible, des arrangements doivent être pris avec un service d'incendie ou une municipalité, afin que des services de lutte contre l'incendie appropriés soient fournis en cas d'urgence.

9. Il doit être interdit de fouiller dans les déchets. R.R.O. 1980, Règl. 309, art. 9.

10 Les normes relatives à l'emplacement, à l'entretien et à l'exploitation d'un dépotoir sont les suivantes :

1. La décharge ne doit pas se trouver sur un terrain susceptible d'être inondé et elle doit être située de telle sorte que les eaux de drainage ne se déversent pas directement dans un cours d'eau.

2. Le dépotoir doit se trouver à au moins un quart de mille de l'habitation la plus proche.

3. Le dépotoir doit se trouver à au moins deux cents verges de la voie publique la plus proche.

4. Le dépotoir doit se trouver à au moins cent pieds de tout cours d'eau, lac ou étang.

5. Le dépotoir ne doit pas être situé sur un terrain immergé.

6. Des affiches énonçant les exigences relatives à l'exploitation du dépotoir, y compris les mesures de lutte contre les animaux et les insectes nuisibles, doivent être posées.

7. Le dépotoir doit être situé et exploité de façon à réduire au minimum les risques d'accidents causés par des incendies.

8. L'exploitant du dépotoir doit recouvrir les déchets d'une matière de couverture aussi souvent que cela est nécessaire pour éviter que qui que ce soit se blesse ou se trouve incommodé.

9. Il doit être interdit de fouiller dans les déchets. R.R.O. 1980, Règl. 309, art. 10.

11 (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun dépotoir ne doit être établi ou exploité dans une cité, une municipalité, une ville, une ville séparée, un canton, un village ou un village partiellement autonome à l'intérieur d'un comté, d'une municipalité régionale ou du comté provisoire de Haliburton.

(2) Un dépotoir peut être établi dans les régions suivantes de la province de l'Ontario :

1. Les cantons d'Albemarle, d'Eastnor, de Lindsay et de Saint-Edmunds, dans le comté de Bruce.

2. Les cantons de Barrie, de Bedford, de Clarendon et Miller, de Howe Island, de Kennebec, d'Olden et Palmerston ainsi que de Canonto Nord et Sud, dans le comté de Frontenac.

3. Les cantons de Bangor, de Wicklow et de McClure, de Carlow, de Dungannon, d'Elzevir et Grimsthorpe, de Herschel, de Limerick, de Madoc, de Marmora et Lake, de Mayo, de Monteagle, de Tudor et Cashel, ainsi que de Wollaston, dans le comté de Hastings.

4. Les cantons de Dalhousie et Sherbrooke Nord, de Darling, de Lavant, de Burgess Nord et de Sherbrooke Sud, dans le comté de Lanark.

5. Les cantons d'Asphodel, de Belmont et Methuen, de Chandos, d'Ennismore, de Galway et Cavendish, ainsi que de Harvey, dans le comté de Peterborough.

6. Les cantons de Bagot et Blithfield, de Brougham, de Brudenell et Lyndoch, de Griffith et Matawatchan, de Head, de Clara et Maria, d'Algona Nord, de Radcliffe, de Raglan, de Sebastopol et d'Algona Sud, dans le comté de Renfrew.

7. Les cantons de Carden, de Dalton et Laxton ainsi que de Digby et Longford, dans le comté de Victoria.

8. Le district en voie d'organisation de Bicroft, les cantons d'Anson, de Hindon et Minden, de Cardiff, de Dysart, de Bruton, de Clyde, de Dudley, d'Eyre, de Guilford, de Harburn, de Harcourt et Havelock, de Glamorgan, de Lutterworth, de Monmouth, de Sherborne, de McClintock et Livingstone ainsi que de Snowdon et Stanhope, dans le comté provisoire de Haliburton.

(3) Aucun dépotoir ne peut être établi ou exploité dans les régions suivantes des districts territoriaux de la province de l'Ontario :

1. La cité de Sault-Sainte-Marie, les villes de Blind River, de Bruce Mines, de Thessalon et d'Elliot Lake ainsi que les villages de Hilton Beach et d'Iron Bridge, dans le district territorial d'Algoma.

2. La cité de Timmins, les villes de Cochrane, de Hearst, d'Iroquois Falls, de Kapuskasing et de Smooth Rock Falls ainsi que les cantons de Glackmeyer et de Tisdale et Whitney, dans le district territorial de Cochrane.

3. Les villes de Dryden, de Keewatin, de Kenora et de Sioux Lookout ainsi que les cantons de Jaffray et de Melick, dans le district territorial de Kenora.

4. Les villes de Gore Bay et de Little Current, dans le district territorial de Manitoulin.

5. La partie de la municipalité de district de Muskoka qui, le 31 décembre 1970, se composait des villes de Bala, de Bracebridge, de Gravenhurst et de Huntsville ainsi que des villages de Port Carling, de Port Sydney et de Windermere.

6. La cité de North Bay, les villes de Cache Bay, de Mattawa et de Sturgeon Falls ainsi que les cantons de Bonfield, de Ferris Est, de Field et de Springer, dans le district territorial de Nipissing.

7. Les villes de Kearney, de Parry Sound, de Powassan et de Trout Creek, les villages de Burk's Falls, de Magnetawan, de Rosseau, de South River et de Sundridge ainsi que les cantons de Foley, de McDougall et de Himsworth Nord et Sud, dans le district territorial de Parry Sound.

8. Les villes de Fort Frances et de Rainy River ainsi que le canton d'Atikokan, dans le district territorial de Rainy River.

9. La partie de la municipalité régionale de Sudbury et du district territorial de Sudbury qui, le 31 décembre 1972, se composait de la cité de Sudbury, des villes de Capreol, de Coniston, de Copper Cliff, d'Espanola, de Levack, de Lively, de Massey et de Webbwood ainsi que des cantons de Balfour, de Falconbridge et de Neelon et Garson, dans le district territorial de Sudbury.

10. La cité de Thunder Bay, la ville de Geraldton et les cantons de Beardmore, de Manitowadge, de Neebing, de Nipigon, d'Oliver, de Paipoonge, de Schreiber, de Shuniah et de Terrace Bay ainsi que les districts en voie d'organisation de Nakina et de Red Rock, dans le district territorial de Thunder Bay.

11. Les villes de Charlton, de Cobalt, d'Englehart, de Haileybury, de Kirkland Lake, de Latchford et de New Liskeard, le village de Thornloe ainsi que les cantons d'Armstrong, de Bucke, de Larder Lake et de McGarry, dans le district territorial du Timiskaming. R.R.O. 1980, Règl. 309, art. 11.

12 Les normes relatives à l'emplacement, à l'entretien et à l'exploitation d'un lieu d'amendement organique du sol sont les suivantes :

1. Le lieu d'amendement doit être situé à une distance suffisante de tout cours d'eau, en fonction de la déclivité du terrain, pour éviter que les eaux de surface ne s'écoulent directement dans un cours d'eau.

2. Le lieu d'amendement doit se trouver à au moins 300 pieds de l'habitation la plus proche.

3. Le lieu d'amendement doit se trouver à au moins 1 500 pieds de tout quartier domiciliaire.

4. Le lieu d'amendement doit être situé de façon que le niveau maximal de la nappe d'eau souterraine se trouve à une distance suffisante de la surface pour éviter la contamination des eaux souterraines des formations aquifères, distance qui sera fonction de la perméabilité du sol.

5. Le lieu d'amendement doit se trouver à au moins 300 pieds de tout puits d'eau.

6. Aucun déchet organique traité ne doit être étendu sur le lieu d'amendement au cours de périodes où les conditions du terrain pourraient causer un ruissellement de surface, compte tenu de la déclivité du terrain, de la perméabilité du sol et des conditions climatiques de la région.

7. Le lieu d'amendement ne doit se situer que dans un pâturage, une jachère ou un champ servant à la culture de plantes fouragères, ou sur un terrain destiné à l'une de ces fins :

   (i) soit au cours de la saison de croissance,

   (ii) soit dans les cas où les déchets organiques traités sont parfois étendus après la saison de croissance en cours, à la fin de la saison de croissance suivante.

8. Des bermes et des digues peu perméables doivent être construites sur le lieu d'amendement, si besoin est, afin de l'isoler et de prévenir efficacement l'échappement des contaminants. R.R.O. 1980, Règl. 309, art. 12.

NORMES RELATIVES AUX SYSTÈMES DE GESTION DES DÉCHETS

13 Les normes relatives à l'exploitation d'un système de gestion des déchets sont les suivantes :

1. Tous les véhicules servant à l'enlèvement des déchets et les contenants servant à leur transport doivent être construits de façon que les déchets puissent y être chargés, à partir de conteneurs, sans danger et sans inconvénient.

2. La carrosserie des véhicules servant à l'enlèvement des déchets et les contenants servant à leur transport doivent être construits de façon à pouvoir résister à l'abrasion et à la corrosion causées par les déchets.

3. La carrosserie des véhicules servant à l'enlèvement des déchets et les contenants servant à leur transport doivent être étanches et fermés, si besoin est, pour éviter l'émission d'odeurs désagréables, la chute de déchets contenus dans le véhicule, entre autres sous l'action du vent, ou le rejet de poussières ou d'autres substances aéroportées pouvant polluer l'atmosphère. R.R.O. 1980, Règl. 309, art. 13.

4. Les soupapes installées sur les véhicules servant au transport des déchets industriels liquides ou des déchets dangereux doivent comporter un système de verrouillage et être verrouillées lorsque le véhicule contient des déchets et que le chauffeur du véhicule n'est pas sur les lieux.

5. Chaque fois que des déchets industriels liquides ou des déchets dangereux sont chargés sur un véhicule servant au transport des déchets ou qu'ils en sont déchargés, le chauffeur du véhicule doit être présent, à moins que le producteur ou le réceptionnaire des déchets ne soit sur les lieux.

6. Le nom et le numéro figurant sur le certificat d'autorisation ou le certificat d'autorisation provisoire qui autorise le transport des déchets doivent être inscrits clairement sur tout véhicule servant au transport des déchets industriels liquides et des déchets dangereux.

7. Lorsqu'un véhicule servant au transport des déchets est utilisé pour le transport de déchets industriels liquides ou de déchets dangereux, il faut y conserver un exemplaire du certificat d'autorisation ou du certificat d'autorisation provisoire qui autorise ce transport.

8. Tout véhicule servant au transport de déchets industriels liquides ou de déchets dangereux doit être construit, entretenu et conduit conformément aux dispositions applicables de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Canada) et porter les indications de danger et les plaques prévues par la loi précitée.

9. Un chauffeur de véhicule servant au transport de déchets industriels liquides ou de déchets dangereux doit avoir reçu une formation dans les domaines suivants :

   (i) la conduite du véhicule et l'utilisation du matériel de gestion des déchets,

   (ii) les lois, règlements d'application et directives régissant la gestion des déchets,

   (iii) les principaux dangers que les déchets à manipuler présentent pour l'environnement,

   (iv) les dangers que les déchets à manipuler présentent pour la santé et la sécurité au travail,

   (v) la marche à suivre dans les situations d'urgence reliées aux déchets à manipuler. Règl. de l'Ont. 322/85, art. 8.

GESTION DES DÉCHETS D'AMIANTE

14 La gestion des déchets d'amiante doit s'effectuer conformément aux dispositions suivantes :

1. Personne ne doit prendre de mesures pour que des déchets d'amiante quittent les lieux où ils sont produits, ou autoriser une telle opération, à moins qu'elle n'ait pour objet de transporter les déchets vers un lieu d'élimination et que l'exploitant les accepte et a été prévenu de l'heure d'arrivée prévue du chargement et :

   (i) les déchets d'amiante doivent se trouver dans un contenant rigide, imperméable, scellé et assez solide pour la masse et le type de déchets en cause,

   (ii) si les déchets d'amiante sont transportés en vrac, ils doivent être déplacés par le biais d'un système de gestion des déchets exploité conformément à un certificat d'autorisation ou à un certificat d'autorisation provisoire qui autorise précisément le transport de déchets d'amiante en vrac.

2. Lorsque les contenants cités au sous-alinéa (i) de la disposition 1 sont des boîtes de carton, les déchets d'amiante doivent se trouver dans des sacs de polyéthylène de six mil d'épaisseur, scellés et déposés dans les boîtes.

3. Les contenants mentionnés au sous-alinéa (i) de la disposition 1 ne doivent être ni perforé ni déchirés et ne présenter aucune fuite.

4. L'extérieur de tous les contenants mentionnés au sous-alinéa (i) de la disposition 1 et celui de tout véhicule ou récipient servant au transport de déchets d'amiante doit être exempt de tels déchets.

5. Sur les deux côtés de tout véhicule servant au transport de déchets d'amiante et de tout contenant mentionné au sous-alinéa (i) de la disposition 1 doit être inscrite la mention "CAUTION" («Danger») sur fond contrastant, lisiblement et en caractères d'au moins dix centimètres de hauteur. Doivent aussi y figurer les renseignements suivants :

CONTIENT DES FIBRES D'AMIANTE

Éviter de soulever de la poussière ou de
provoquer des déversements
L'amiante peut être nuisible à la santé
Porter un équipement de protection autorisé

6. Les déchets d'amiante quittant le lieu où ils sont produits :

(i) doivent être transportés :

(A) par un chauffeur ayant reçu une formation en gestion des déchets d'amiante,

(B) selon le trajet le plus direct possible menant au lieu d'élimination où les déchets d'amiante en cause doivent être déposés,

(ii) ne doivent pas être transférés à un centre de transfert ou à tout autre lieu d'élimination des déchets s'il n'est pas prévu de les déposer à cet endroit, mais ils peuvent être transportés vers un lieu d'élimination des déchets exploité en vertu d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'autorisation provisoire qui autorise précisément l'acceptation et le traitement des déchets d'amiante,

(iii) ne doivent pas être transportés dans un véhicule contenant un autre type de chargement,

(iv) ne doivent pas être transportés dans un camion compacteur,

(v) doivent être transportés dans un véhicule fermé s'ils sont déposés dans des boîtes de carton,

(vi) doivent être solidement fixés au véhicule et recouverts d'une bâche ou d'un filet approprié s'ils sont transportés dans un véhicule non fermé,

(vii) ne doivent être transportés que dans un véhicule muni du matériel de nettoyage d'urgence en cas de déversement, soit une pelle, un balai, un agent mouillant, des vêtements protecteurs, une réserve de sacs de polyéthylène de six mil d'épaisseur, des attaches et un respirateur.

7. Au cours de leur transport ou de leur chargement, les déchets d'amiante libres ou se trouvant dans un contenant perforé, brisé ou présentant une fuite doivent être, aussitôt découverts, déposés dans un sac de polyéthylène de six mil d'épaisseur.

8. Dans les endroits où les contenants de déchets d'amiante sont déchargés, les opérations de déchargement doivent être effectuées de telle sorte qu'aucune particule d'amiante libre et aucun contenant perforé, brisé ou présentant une fuite ne soient enfouis.

9. Dans les lieux d'enfouissement, les déchets d'amiante ne peuvent être déposés qu'aux endroits préparés en vue du dépôt des déchets d'amiante, ou autrement aptes à les recevoir.

10. Les déchets d'amiante ne peuvent être déposés dans un lieu d'enfouissement qu'à la condition que le dépôt soit supervisé par l'exploitant du lieu ou un représentant qu'il aura désigné à cette fin; la personne supervisant les opérations ne doit pas en même temps faire fonctionner de l'équipement ou le camion.

11. Dans les dépôts de déchets d'amiante définis à la disposition 9, il faut immédiatement recouvrir les déchets d'amiante d'une couche d'ordures ou de matière de couverture d'au moins 125 cm d'épaisseur, de façon à éviter tout contact direct entre les déchets et le matériel de compactage ou tout autre équipement utilisé sur le lieu d'enfouissement.

12. Les personnes qui manipulent des déchets d'amiante ou des contenants de déchets d'amiante, qui surveillent le déchargement de déchets d'amiante transportés en vrac ou qui débarrassent les contenants, les véhicules ou l'équipement des résidus d'amiante doivent porter des vêtements protecteurs et un respirateur.

13. Les vêtements protecteurs qui sont entrés en contact avec des déchets d'amiante, ou que l'on croit être entrés en contact avec de tels déchets, doivent être retirés à l'endroit où le contact s'est produit, être éliminés comme il convient à titre de déchets d'amiante ou nettoyés à la fin de la journée.

14. Les vêtements protecteurs jetables ne doivent pas être réutilisés.

15. Les personnes qui participent directement ou indirectement au transport, à la manipulation ou à la gestion des déchets d'amiante doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher les déchets d'amiante de se répandre dans l'atmosphère. Règl. de l'Ont. 175/83, art. 3.

INSCRIPTION DU PRODUCTEUR

15 (1) Le producteur doit présenter au directeur un premier rapport d'inscription du producteur, formule 2, au sujet du lieu de production de déchets et de chacun des types de déchets visés par le présent règlement qu'il produit, ramasse, manutentionne ou entrepose ou qu'il est susceptible de produire, de ramasser, de manutentionner ou d'entreposer.

(2) Tous les rapports auxquels les paragraphes (1) ou (4) font référence doivent contenir les données, les analyses et les renseignements qui permettront au directeur d'être bien informé sur la qualité et la nature des déchets.

(3) À la réception du premier rapport d'inscription du producteur, le directeur émet un document d'inscription du producteur comprenant un numéro d'inscription pour ce dernier et les numéros d'identification des déchets autorisés par le directeur.

(4) Lorsqu'un changement est apporté aux renseignements fournis dans le premier rapport d'inscription du producteur ou dans tout autre rapport d'inscription du producteur supplémentaire précédent, soit un changement touchant le nom, l'adresse ou le numéro de téléphone, l'ajout de déchets visés par le présent règlement ou une modification importante de la description ou des caractéristiques physiques ou chimiques des déchets en question, le producteur qui a soumis le rapport doit envoyer un rapport d'inscription du producteur supplémentaire au directeur dans les quinze jours qui suivent les changements.

(5) Nul producteur ne peut transférer un type de déchets particuliers à un système de transport des déchets avant d'avoir obtenu un document d'inscription du producteur comprenant un numéro d'identification pour les déchets en question.

(6) Si un changement touché par le paragraphe (4), qui a trait à l'obligation de faire rapport, concerne la modification de déchets visés par le présent règlement ou la production, le ramassage, la manutention ou l'entreposage de nouveaux types de déchets, le producteur ne doit pas transférer les déchets en question à un système de transport des déchets avant d'avoir obtenu un nouveau document d'inscription du producteur faisant mention du changement de façon précise.

(7) Le producteur doit faire usage de son numéro d'inscription et des numéros d'identification des déchets lors de tous les transferts de déchets visés par le présent règlement.

(8) Le producteur doit tenir, sur les déchets visés par le présent règlement qui sont éliminés au lieu de production, un dossier faisant mention de l'appellation, du numéro, de la quantité et du traitement des déchets.

(9) Le dossier dont il est question au paragraphe (8) doit être conservé pendant deux ans.

(10) Quand des déchets visés par le présent règlement sont gardés pendant plus de trois mois dans un lieu de production des déchets, à moins de détenir un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire pour lieu d'élimination des déchets, le producteur doit, dans les cinq jours ouvrables suivant cette période de trois mois, présenter au directeur régional du ministère un rapport faisant mention de l'appellation, du numéro; de la quantité des déchets, de la façon dont ils sont entreposés, des raisons pour lesquelles ils sont retenus ainsi que de la date et du procédé prévus d'élimination.

(11) Le producteur qui transfère des déchets visés par le présent règlement à un système de transport des déchets doit signaler oralement au directeur tous les déchets qu'il a transférés et dont il ne peut, au cours des quatre semaines qui suivent, confirmer la livraison vers le lieu de réception prévu ou vers un autre lieu autorisé à recevoir les déchets.

(12) Lorsqu'un producteur se rend compte, dans des circonstances inhabituelles comme un déversement, une anomalie ou un dérèglement du processus ou les cas décrits au paragraphe 19(2), qu'il a besoin d'un numéro d'inscription du producteur ou d'un numéro d'identification de déchets afin de respecter le présent règlement pour l'élimination des déchets en question, le directeur régional du ministère ou son délégué peut affecter un numéro d'inscription au producteur ou accepter le numéro d'identification de déchets que celui-ci a fourni.

(13) Lorsqu'un numéro d'inscription est affecté à un producteur au titre du paragraphe (12), le paragraphe (5) ne s'applique pas et les paragraphes (1) et (2) doivent être respectés dans les quatre-vingt-dix jours.

(14) Lorsqu'un numéro d'identification de déchets est accepté en application du paragraphe (12), les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent pas.

(15) Pour l'application du présent article :

a) "déchets liquides" désigne des déchets dont l'affaissement dépasse 150 millimètres selon la méthode de mesure des déchets liquides (essai d'affaissement);

b) "déchets visés par le présent règlement" désigne des déchets qui produisent des lixiviats contenant l'un ou l'autre des contaminants inscrits à l'annexe 4 dans une concentration de dix à cent fois supérieure à celle qui est précisée dans l'annexe selon la méthode de lixiviation ou une méthode équivalente autorisée par le directeur, mais exlut ce genre de déchets si une quantité inférieure à vingt-cinq kilogrammes est produite ou autrement accumulée chaque mois. Règl. de l'Ont. 464/85, art. 5.

(16) À l'exclusion de ce que prévoit le paragraphe (17), le présent article ne s'applique aux producteurs qu'un an après son entrée en vigueur.

(17) Le présent article s'applique à tous les producteurs qui présentent, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent article, un premier rapport d'inscription du producteur conformément au paragraphe (1), et ce, le jour même ou après avoir reçu son document d'inscription. Règl. de l'Ont. 322/85, art. 9.

MANIFESTES - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

16 (1) Nul producteur ne doit permettre que des déchets visés par le présent règlement soient soustraits à son contrôle ou expédiés hors du lieu de production, sauf :

a) par transfert des déchets en question vers un système de transport des déchets dont l'exploitation se fait en vertu d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'autorisation provisoire et si le producteur a rempli un manifeste concernant ces déchets qui soit en accord avec le présent règlement;

b) par décharge directe à une station d'épuration des eaux d'égout assujettie à la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario ou établie avant le 3 août 1957, ou à un réseau d'égouts défini dans la partie VII de la Loi. Règl. de l'Ont. 464/85, par. 6 (1).

(2) Nul producteur ne doit transférer des déchets visés par le présent règlement à un système de transport des déchets si les déchets en question ne sont conditionnés et étiquetés de façon à respecter les exigences de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Canada). Règl. de l'Ont. 322/85, art. 9.

MANIFESTES - OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR

17 Le transporteur doit faire rapport au directeur du numéro de chaque manifeste intact qui lui a été remis et qui a été perdu, abîmé ou utilisé d'une manière ne respectant pas le présent règlement.

18 (1) Nul transporteur ne doit entrer en possession de déchets visés par le présent règlement à moins que les déchets ne soient accompagnés d'un manifeste rempli par le producteur conformément au présent règlement, sauf durant un transfert, c'est-à-dire quand le producteur ou le réceptionnaire remplit le manifeste.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le producteur n'a pas rempli le manifeste conformément au présent règlement si le document comporte une erreur évidente.

19 (1) Nul transporteur ne doit permettre que des déchets visés par le présent règlement soient soustraits à son contrôle, sauf dans les cas prévus au présent règlement.

(2) Avec l'autorisation précise d'un directeur régional du ministère ou de son délégué, le transporteur peut, en Ontario, transférer des déchets visés par le présent règlement à un autre véhicule du même système de transport des déchets ou à un système de transport des déchets exploité en vertu d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'autorisation provisoire, ou à un lieu de réception en vue de restreindre les risques que présente une situation dangereuse. Règl. de l'Ont. 464/85, art. 7.

(3) Lorsqu'un producteur transfère un plein chargement ou moins de déchets visés par le présent règlement à un système de transport des déchets, le transporteur doit rapidement transporter le chargement au lieu de réception indiqué dans le manifeste relatif au chargement en question, à moins que le paragraphe (2) ou l'article 24 lui permettent d'agir autrement. Règl. de l'Ont. 322/85, art. 9.

MANIFESTES - TRANSPORT À L'INTÉRIEUR DE L'ONTARIO

20 (1) Le présent article s'applique quand un producteur transfère, à l'intérieur de l'Ontario, des déchets visés par le présent règlement à un système de transport des déchets, en vue de leur transport vers un lieu de réception situé dans la même province. Dans le cadre du présent article, "producteur" désigne tout transporteur auquel le paragraphe 19(2) s'applique.

(2) Quand un producteur transfère des déchets visés par le présent règlement à un système de transport des déchets :

a) pour chaque chargement complet ou partiel qui est transféré, le transporteur doit remplir la partie B (transporteur) d'un manifeste intact et remettre ce document au producteur au moment du transfert;

b) pour chaque chargement complet ou partiel qui est transféré le producteur doit obtenir du transporteur le manifeste intact, dont la partie B aura été remplie, et :

(i) remplir la partie A (producteur) au moment du transfert,

(ii) retirer le feuillet 1 (blanc) et le retourner au directeur dans les trois jours ouvrables suivant le transfert,

(iii) retirer le feuillet 2 (vert) et le conserver pendant deux ans,

(iv) retourner les quatre feuillets restants du manifeste au transporteur au moment du transfert.

(3) Un transporteur peut transférer des déchets visés par le présent règlement :

a) avec l'autorisation précise d'un directeur régional du ministère ou de son délégué, à un autre véhicule du même système de transport des déchets, à un système de transport des déchets exploité en vertu d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'autorisation provisoire ou à l'un des lieux de réception mentionnés aux alinéas b), c) et d), en vue de restreindre les risques que présente une situation dangereuse;

b) à un lieu d'élimination des déchets exploité en vertu d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'autorisation provisoire autorisant l'acceptation des déchets en question;

c) avec le consentement de son propriétaire, à une station d'épuration des eaux d'égout pour laquelle une autorisation a été émise en application de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario et qui ne contrevient pas à l'autorisation;

d) à un lieu d'utilisation des combustibles dérivés des déchets muni d'une unité de combustion exploitée en vertu d'un certificat d'autorisation émis conformément à l'article 8 de la présente Loi et qui autorise l'acceptation de la combustion des déchets en question.

(4) Le transporteur qui transfère des déchets sous le régime du paragraphe (3) doit, au moment du transfert, remettre au réceptionnaire les quatre feuillets restants du manifeste qui a été rempli pour le chargement en question.

(5) Lorsqu'un transfert de déchets visés par le présent règlement a lieu sous le régime du paragraphe (3), le réceptionnaire doit obtenir du transporteur les quatre feuillets restants du manifeste rempli pour le chargement en question et :

a) au moment du transfert, remplir la partie C (réceptionnaire) des quatre feuillets restants du manifeste;

b) retirer le feuillet 3 (jaune) du manifeste et le retourner au directeur dans les trois jours ouvrables qui suivent le transfert;

c) retirer le feuillet 4 (rose) du manifeste et le retourner au transporteur au moment du transfert;

d) conserver le feuillet 5 (bleu) du manifeste pendant deux ans;

e) retirer le feuillet 6 (brun) du manifeste et le retourner au producteur dont le nom est inscrit sur le document dans les trois jours ouvrables qui suivent le transfert.

(6) Le transporteur qui transfère des déchets conformément au paragraphe (3) doit, avant de quitter le lieu de transfert, obtenir du réceptionnaire le feuillet 4 (rose) du manifeste mentionné à l'alinéa (5) c) et le conserver pendant deux ans.

(7) Le transporteur exploitant un système de transport des déchets, pour lequel a été émis un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire pour système de gestion des déchets destinés au dépoussiérage, peut déposer un produit de dépoussiérage dans un lieu utilisé à cet effet et désigné dans l'autorisation, et ce, en accord avec les dispositions de cette dernière. Le transporteur qui procède à une telle opération doit :

a) après avoir effectué le dépôt, remplir la partie C (réceptionnaire) des quatre feuillets restants du manifeste approprié reçu conformément au sous-alinéa 2 b) (iv);

b) retirer le feuillet 3 (jaune) du manifeste et le retourner au directeur dans les trois jours ouvrables qui suivent le dépôt;

c) conserver le feuillet 4 (rose) du manifeste pendant deux ans;

d) retirer le feuillet 6 (brun) du manifeste et le retourner au producteur dont le nom est inscrit sur le document dans les trois jours ouvrables suivant le dépôt. Règl. de l'Ont, 322/85, art. 9.

MANIFESTES - TRANSPORT HORS DE L'ONTARIO

21 (1) Le présent article s'applique lorsqu'un producteur transfère, à l'intérieur de l'Ontario, des déchets visés par le présent règlement à un système de transport des déchets en vue de leur transport vers un lieu de réception situé hors de la province.

(2) Quand des déchets visés par le présent règlement sont transférés en vue de leur transport vers un lieu de réception situé au Canada, un manifeste émis sous le régime de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Canada) ou un manifeste équivalent émis par l'autorité canadienne concernée peut être utilisé afin que l'opération se déroule conformément au présent règlement.

(3) Quand des déchets visés par le présent règlement sont transférés en vue de leur transport vers un lieu de réception situé au Canada et que, selon la législation de la circonscription concernée, l'équivalent des feuillets 1 ou 3 d'un manifeste doit être soumis à l'autorité compétente, la remise au directeur d'une photocopie du feuillet présenté ou d'un feuillet conservé peut remplacer les feuillets 1 ou 3 du manifeste requis.

(4) Quand un producteur transfère des déchets visés par le présent règlement à un système de transport des déchets :

a) pour chaque changement complet ou partiel qui est transféré, le transporteur doit remplir la partie B (transporteur) d'un manifeste intact et remettre ce document au producteur au moment du transfert;

b) pour chaque chargement complet ou partiel qui est transféré, le producteur doit obtenir du transporteur le manifeste intact, dont la partie B aura été remplie, et :

(i) remplir la partie A (producteur) au moment du transfert,

(ii) retirer le feuillet 1 (blanc) et le retourner au directeur dans les trois jours ouvrables suivant le transfert,

(iii) retirer le feuillet 2 (vert) et le conserver pendant deux ans,

(iv) retourner les quatre feuillets restants du manifeste au transporteur au moment du transfert.

(5) Nul transporteur ne doit transporter, hors de l'Ontario, des déchets visés par le présent règlement qui sont destinés à un lieu de réception situé à l'extérieur de l'Ontario, à moins d'avoir des raisons de croire que le réceptionnaire prévu est disposé à remplir la partie C (réceptionnaire) du manifeste rempli pour le chargement en question.

(6) Le transporteur qui transfère des déchets visés par le présent règlement vers un lieu de réception situé à l'extérieur de l'Ontario doit, au moment du transfert, remettre au réceptionnaire les quatre feuillets restants du manifeste approprié en vue de lui faire remplir la partie C (réceptionnaire).

(7) Le transporteur qui transfère des déchets sous le régime du paragraphe (6) doit :

a) retourner le feuillet 3 (jaune) du manifeste au directeur dans les trois jours ouvrables qui suivent le transfert;

b) conserver le feuillet 4 (rose) du manifeste pendant deux ans;

c) retirer le feuillet 6 (brun) du manifeste et le retourner au producteur dont le nom est inscrit sur le document dans les trois jours ouvrables qui suivent le transfert.

(8) La partie C (réceptionnaire) des manifestes auxquels fait référence le paragraphe (7) doit être remplie par le réceptionnaire. Règl. de l'Ont. 322/85, art. 9.

MANIFESTES - TRANSPORT VERS L'ONTARIO

22 (1) Le présent article s'applique quand des déchets visés par le présent règlement sont transférés, à l'extérieur de l'Ontario, à un système de transport des déchets en vue de leur transport vers un lieu de réception situé en Ontario.

(2) Quand des déchets visés par le présent règlement sont transférés, à l'intérieur du Canada, en vue de leur transport vers un lieu de réception situé, en Ontario, un manifeste émis sous le régime de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Canada) ou un manifeste équivalent émis par l'autorité canadienne concernée peut être utilisé afin que l'opération se déroule conformément au présent règlement.

(3) Nul transporteur ne doit expédier en Ontario des déchets visés par le présent règlement en vue de leur transport vers un lieu de réception situé en Ontario, à moins :

a) que les déchets n'aient été acceptés par un producteur détenant un document d'inscription précisant son numéro d'inscription et les numéros d'identification de déchets appropriés en vertu de l'article 15, sauf si l'article 15 ne s'applique pas à ce producteur;

b) que, pour chaque chargement complet ou partiel à transférer, le transporteur ne remplisse la partie B (transporteur) d'un manifeste intact et, au moment du transfert, ne remette ce document au producteur, qui devra remplir la partie A (producteur) et retourner le tout au transporteur;

partie A (producteur) et retourner le tout au transporteur;

c) que le manifeste approprié, dont la partie B (transporteur) aura été remplie par le transporteur et la partie A (producteur) par le producteur, n'accompagne les déchets.

(4) Le transporteur qui expédie en Ontario des déchets visés par le présent règlement en vue de leur transfert à un lieu de réception situé en Ontario doit envoyer au directeur, dans les trois jours ouvrables qui suivent le transfert qui s'est fait hors de la province, le feuillet 1 (blanc) du manifeste approprié indiquant le numéro d'inscription du producteur et le numéro d'identification des déchets en question.

(5) Le transporteur peut transférer des déchets visés par le présent règlement :

a) à un lieu d'élimination des déchets exploité en vertu d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'autorisation provisoire autorisant l'acceptation des déchets en question;

b) avec le consentement de son propriétaire, à une station d'épuration des eaux d'égout pour laquelle une autorisation a été émise en application de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario et qui ne contrevient pas à l'autorisation;

c) à un lieu d'utilisation des combustibles dérivés des déchets muni d'une unité de combustion exploitée en vertu d'un certificat d'autorisation émis conformément à l'article 8 de la présente Loi et qui autorise l'acceptation et la combustion des déchets en question.

(6) Le transporteur qui transfère des déchets sous le régime du paragraphe (5) doit, au moment du transfert, remettre au réceptionnaire les quatre feuillets restants du manifeste approprié qui aura été rempli pour les déchets en question.

(7) Lorsqu'un transfert de déchets visés par le présent règlement a lieu sous le régime du paragraphe (5), le réceptionnaire doit obtenir du transporteur les quatre feuillets restants du manifeste rempli pour le chargement en question et :

a) au moment du transfert, remplir la partie C (réceptionnaire) des quatre feuillets restants du manifeste;

b) retirer le feuillet 3 (jaune) du manifeste et le retourner au directeur dans les trois jours ouvrables qui suivent le transfert;

c) retirer le feuillet 4 (rose) du manifeste et le retourner au transporteur au moment du transfert;

d) conserver le feuillet 5 (bleu) du manifeste pendant deux ans;

e) retirer le feuillet 6 (brun) du manifeste et le retourner au producteur dont le nom est inscrit sur le document dans

les trois jours ouvrables qui suivent le transfert.

(8) Le transporteur qui a transféré des déchets conformément au paragraphe (5) doit, avant de quitter le lieu du transfert, obtenir du réceptionnaire le feuillet 4 (rose) du manifeste approprié et le conserver pendant deux ans.

(9) Le transporteur qui exploite un système de transport des déchets, pour lequel a été émis un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire pour système de gestion des déchets destinés au dépoussiérage, peut déposer un produit de dépoussiérage dans un lieu utilisé à cet effet et désigné dans l'autorisation, et ce, en accord avec les dispositions de cette dernière. Le transporteur qui procède à une telle opération doit :

a) après avoir effectué le dépôt, remplir la partie C (réceptionnaire) des quatre feuillets restants du manifeste accompagnant les déchets;

b) retirer le feuillet 3 (jaune) du manifeste et le retourner au directeur dans les trois jours ouvrables qui suivent le dépôt;

c) conserver le feuillet 4 (rose) du manifeste pendant deux ans;

d) retirer le feuillet 6 (brun) du manifeste et le retourner au producteur dont le nom est inscrit sur le document dans les trois jours ouvrables qui suivent le dépôt. Règl. de l'Ont. 322/85, art. 9.

MANIFESTES - TRANSPORT À TRAVERS L'ONTARIO

23 (1) Nul transporteur ne doit passer par l'Ontario pour transférer des déchets visés par le présent règlement de l'extérieur de l'Ontario à un lieu de réception situé hors de l'Ontario, à moins que chaque chargement complet ou partiel ne soit accompagné d'un manifeste rempli conformément aux exigences de l'autorité compétente d'où émane le manifeste.

(2) Lorsque cet article s'applique, il est possible, pour se conformer au présent règlement, d'avoir recours à un manifeste délivré aux termes de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Canada), à un manifeste équivalent délivré par une autorité canadienne compétente ou à un manifeste uniformisé pour les déchets dangereux (Uniform Hazardous Waste Manifest), tel que le prescrit l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis. Règl. de l'Ont. 322/85, art. 9

REFUS

24 (1) Lorsqu'un réceptionnaire refuse le transfert de déchets visés par le présent règlement, il doit remplir une déclaration de refus indiquant le numéro du manifeste, le numéro d'inscription du producteur, le numéro du transporteur ainsi que le motif du refus et la retourner au directeur dans les trois jours ouvrables qui suivent le refus.

(2) Lorsqu'un transporteur a l'intention de transférer des déchets visés par le présent règlement à un lieu de réception et que les déchets en question sont refusés par le réceptionnaire prévu, le transporteur doit, avant de tenter un autre transfert, consulter le producteur et en obtenir des instructions, à moins que celui-ci n'ait déjà fourni des directives écrites permettant le transfert des déchets à un lieu de réception qui y est indiqué.

(3) Si les déchets sont refusés par le réceptionnaire prévu au lieu de réception et que le transporteur ne peut pas procéder aisément à un autre transfert en respectant les dispositions du présent règlement, le transporteur peut réexpédier les déchets inaltérés vers le lieu de production indiqué à la partie A (producteur) du manifeste approprié et il doit, au moment du transfert, fournir au producteur quatre des feuillets du manifeste que celui-ci aura rempli conformément au présent règlement.

(4) Le producteur est tenu d'accepter un transfert de déchets inaltérés effectué dans les circonstances décrites au paragraphe (3)

(5) Lorsque des déchets visés par le présent règlement sont transférés sous le régime du paragraphe (3), le producteur doit obtenir du transporteur les quatre feuillets restants du manifeste qu'il aura rempli conformément au présent règlement et :

a) au moment du transfert, remplir la partie C (réceptionnaire) des quatre feuillets restants du manifeste;

b) retourner le feuillet 3 (jaune) au directeur dans les trois jours ouvrables qui suivent le transfert;

c) retourner le feuillet 4 (rose) au transporteur au moment du transfert;

d) conserver le feuillet 6 (brun) pendant deux ans.

(6) Le transporteur qui a transféré des déchets sous le régime du paragraphe (3) doit, avant de quitter le lieu du transfert, obtenir du réceptionnaire le feuillet 4 (rose) du manifeste approprié et le conserver pendant deux ans.

(7) Le lieu de production des déchets n'est pas tenu d'être pourvu d'un certificat d'autorisation pour lieu d'élimination des déchets tel que le définit l'article 27 de la Loi, pour pouvoir accepter des déchets dans les conditions décrites par le présent article. Règl. de l'Ont. 322/85, art. 9.

INCINÉRATEURS SUR PLACE

25 (1) Les incinérateurs sur place ne sont pas assujettis à l'article 27 de la Loi, à la condition qu'aucun déchet dangereux ou déchet industriel liquide n'y soit incinéré.

(2) Les incinérateurs sur place sont dispensés de faire l'objet d'une audience en application du paragraphe 30 (1) de la Loi. Règl. de l'Ont. 464/85, art. 8.

INCINÉRATEURS HOSPITALIERS EXISTANTS

26 (1) Les incinérateurs hospitaliers existants ne sont pas assujettis à l'article 27 de la Loi pour ce qui est de leur installation, de leur usage et de leur exploitation.

(2) La dispense accordée par le paragraphe (1) aux incinérateurs de cette carégorie n'est valable que si un rapport est soumis au directeur chaque année avant la fin du mois de mars; ce rapport, portant sur l'année se terminant le 31 décembre précédent, consiste en un sommaire de la source, de la nature et de la quantité des déchets incinérés ainsi qu'en une évaluation professionnelle attestant que l'incinérateur est exploité conformément au Règlement 308 des Règlements refondus de l'Ontario de 1980.
Règl. de l'Ont. 464/85, art. 8.

ANNEXE 1 - Règl. de l'Ont. 322/85, art. 11.

DÉCHETS INDUSTRIELS DANGEREUX

Déchets industriels dangereux d'origine non spécifique

Industrie et n°	Déchets
NA9301	Les solvants halogénés usés suivants : tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, chlorure de méthylène, trichloro-1,1,1 éthane, tétrachlorure de carbone, les fluorocarbones chlorés résultant des opérations de dégraissage et les boues de récupération de ces solvants.
NA9302	Les solvants halogénés usés suivants : tétrachloroéthylène, chlorure de méthylène, trichloroéthylène, trichloro-1,1,1 éthane, chorobenzène, trichloro-1,1,2 trifluoro-1,2,2 éthane, orthodichlorobenzène et trichlorofluorométhane; et les résidus provenant de la récupération de ces solvants par distillation.
NA9303	Les solvants non halogénés usés suivants : xylène, acétone, acétate d'éthyle, éthylbenzène, éther éthylique, méthylisobutylcétone, alcool n-butylique, cyclohexanone, méthanol; et les résidus provenant de la récupération de ces solvants par distillation.
NA9304	Les solvants non halogénés usés suivants : crésols, acide crésylique, nitrobenzène; et les résidus provenant de la récupération de ces solvants par distillation.
NA9305	Les solvants non halogénés usés suivants : toluène, méthylétylcétone, disulfure de carbone, isobutanol, pyridine; et les résidus de récupération de ces solvants par distillation.
NA9306	Les boues de traitement des eaux résiduaires résultant des opérations de finissage des métaux, sauf les opérations suivantes: 1) anodisation sulfurique de l'aluminium; 2) étamage sur l'acier; 3) zingage (sur une base séparée) sur l'acier; 4) placage d'aluminium ou d'aluminium-zinc sur l'acier; 5) lavage et décapage associés à l'étamage, revêtement de zinc et aluminium de l'acier; 6) gravure a l'eau forte et fraisage de l'aluminium.
NA9307	Boues de traitement de l'effluent des revêtements d'aluminium (incluant coloriage, chromatage, phosphatage et revêtement de surface par immersion).
NA9308	Solutions usées de cyanure des bains de finissage des métaux (sauf les solutions usées de cyanure des bains électrolytiques de galvanoplastie des métaux précieux).
NA9309	Boues résiduaires des cuves de finissage des métaux où des cyanures sont utilisés pendant l'opération (sauf les boues résiduaires des cuves électrolytiques de galvanoplastie des métaux précieux).

NA9310 Solutions usées de décapage et de rincage des opérations de finissage des métaux où des cyanures sont utilisés pendant l'opération (sauf les solutions usées de décapage et de rincage de la galvanoplastie des métaux précieux).

NA9311 Boues résiduaires des bains de refroidissement à l'huile, employées dans le traitement thermique des métaux, où des cyanures sont utilisés pendant l'opération (sauf les boues résiduaires des bains de refroidissement du traitement thermique des métaux précieux).

NA9312 Saumures usées de cyanure des bains de rinçage des bacs, utilisées dans le traitement thermique des métaux (sauf les saumures usées de cyanure du traitement thermique des métaux précieux).

NA9313 Boues résiduaires du traitement des eaux de trempe, employées dans le traitement thermique des métaux, où des cyanures sont utilisés pendant l'opération (sauf les boues résiduaires des eaux de trempe utilisées dans le traitement thermique des métaux précieux).

NA9314 Résidus des bassins de cyanuration et d'eaux résiduaires de broyage provenant de la récupération des minéraux métallifères.

NA9315 Solutions usées de bains de cyanure provenant de la récupération des minéraux métallifères.

Déchets industriels dangereux d'origine spécifique

Industrie et n°	Déchets

Préservation du bois :

NA9316 Boues de décantation du traitement de l'effluent provenant des opérations de préservation du bois qui utilisent la créosote ou le pentachlorophénol, ou les deux.

Pigments inorganiques :

NA9317 Boues résiduaires du traitement de l'effluent provenant de la production des colorants jaunes et orange au chrome.

NA9318 Boues résiduaires du traitement de l'effluent provenant de la production de colorants orange au molybdate.

NA9319 Boues résiduaires du traitement de l'effluent provenant de la production de colorants jaunes au zinc.

NA9320 Boues résiduaires du traitement de l'effluent provenant de la production de colorants verts au chrome.

NA9321 Boues résiduaires du traitement de l'effluent provenant de la production de colorants verts à l'oxyde de chrome (anhydre et hydraté).

NA9322 Boues résiduaires du traitement de l'effluent provenant de la production des colorants bleus au fer.

NA9323 Déchets résultant de la production au four de colorants verts à l'oxyde de chrome.

Produits organiques :

NA9324 Résidus de distillation lors de la production de l'acétaldéhyde à partir de l'éthylène.

NA9325 Rejets latéraux de distillation lors de la production de l'acétaldéhyde à partir de l'éthylène.

NA9326 Effluent de la colonne de purification lors de la production de l'acrylonitrile.

NA9327 Effluent de la colonne d'acétonitrile lors de la production d'acrylonitrile.

NA9328 Résidus de la colonne de purification de l'acétonitrile lors de la production de l'acrylonitrile.

NA9329 Résidus de distillation lors de la production du chlorure de benzyle.

NA9330 Fractions lourdes ou résidus de distillation lors de la production de tétrachlorure de carbone.

NA9331 Fractions lourdes ou résidus de distillation provenant de la colonne de purification lors de la production de l'épichlorhydrine.

NA9332 Fractions lourdes provenant de la colonne de fractionnement lors de la production du chlorure d'éthyle.

NA9333 Fractions lourdes de la distillation du dichlorure d'éthylène lors de la production du dichlorure d'éthylène.

NA9334 Fractions lourdes de la distillation du chlorure de vinyle lors de la production du monomère de chlorure de vinyle.

NA9335 Déchets aqueux usés catalytiques d'antimoine lors de la production des fluorométhanes.

NA9336 Résidus de goudron lors de la production par distillation du phénol et de l'acétone à partir du cumène.

NA9337 Fractions légères lors de la production par distillation de l'anhydride phtalique à partir du naphtalène.

NA9338 Résidus de distillation lors de la production de l'anhydride phtalique à partir du naphtalène.

NA9339 Fractions légères lors de la production par distillation de l'anhydride phtalique à partir de l'ortho-xylène.

NA9340 Résidus de distillation lors de la production de l'anhydride phtalique à partir de l'ortho-xylène.

NA9341 Résidus de distillation lors de la production du nitrobenzène par nitration du benzène.

NA9342 Résidus de fractionnement lors de la production des méthyl éthyl pyridines.

NA9343 Résidus de centrifugation et de distillation lors de la production du diisocyanate de toluène.

NA9344 Catalyseur usé du réacteur d'hydrochloration lors de la production du trichloro-1,1,1 éthane.

NA9345 Déchets de fractionnement du produit lors de la production du trichloro-1,1,1 éthane.

NA9346 Résidus de distillation lors de la production du trichloro-1,1,1 éthane.

NA9347 Fractions lourdes de la colonne de fractions lourdes lors de la production du trichloro-1,1,1 éthane.

NA9348 Résidus des colonnes ou fractions lourdes de la production combinée du trichloroéthylène et du perchloroéthylène.

NA9349 Résidus de distillation lors de la production de l'aniline.

NA9350 Résidus de l'opération d'extraction de l'aniline lors de la production de l'aniline.

NA9351 Cours combinés des eaux résiduaires lors de la production du nitrobenzène et de l'aniline.

NA9352 Résidus de distillation ou de fractionnement lors de la production des chlorobenzènes.

NA9353 Effluent aqueux séparé provenant de l'étape de lavage du produit du réacteur lors de la production des chlorobenzènes.

Produits inorganiques :

NA9390 Boues de purification des saumures du procédé par cellule au mercure lors de la fabrication du chlore, lorsqu'on n'emploie pas de saumure purifiée à l'avance.

NA9391	Déchets d'hydrocarbures chlorés dans l'étape de purification du procédé par cellule à diaphragme, qui utilise des anodes au graphite dans la production du chlore.
NA9392	Boues de traitement de l'effluent dans le procédé par cellule au mercure lors de la production du chlore.

Pesticides :

NA9354	Sels qui sont des sous-produits de la production du méthylarsénate de sodium (MSMA) et de l'acide cacodylique.
NA9355	Boues de traitement de l'effluent de la production du chlordane.
NA9356	Eaux résiduaires et de lavage lors de la chloruration du cyclopentadiène lors de la production du chlordane.
NA9357	Impuretés solides de filtration de l'hexachlorocyclopentadiène lors de la production du chlordane.
NA9358	Eaux résiduaires du purificateur à vide du chlorurateur de chlordane lors de la production du chlordane.
NA9359	Boues de traitement de l'effluent lors de la production de la créosote.
NA9360	Résidus de distillation issus de la récupération, par distillation, du toluène dans la production du disulfoton.
NA9361	Boues de traitement de l'effluent lors de la production du disulfoton.
NA9362	Eaux résiduaires de lavage et de purification lors de la production du phorate.
NA9363	Résidus de filtration de l'acide diéthylphosphorodithioïque lors de la production du phorate.
NA9364	Boues de traitement de l'effluent lors de la production du phorate.
NA9365	Boues de traitement de l'effluent lors de la production du toxaphène.
NA9366	Eaux résiduaires non traitées lors de la production du toxaphène.
NA9367	Fractions lourdes ou résidus de distillation lors de la distillation du tétrachlorobenzène dans la production du 2,4,5-T.
NA9368	Déchets de dichloro-2,6 phénol dans la production du 2,4-D.
NA9369	Eaux résiduaires non traitées de la production du 2,4-D.

Explosifs :

NA9370 Boues de traitement de l'effluent provenant des activités de fabrication des explosifs.

NA9371 Carbone usé du traitement d'effluent contenant des explosifs.

NA9372 Boues de traitement de l'effluent provenant de la fabrication, de la préparation ou du chargement de composés d'amorçage à base de plomb.

NA9373 Eaux roses et rouges provenant des opérations relatives au TNT.

Raffinage du pétrole :

NA9374 Surnageant de l'unité de flottation d'air dissous (DAF) lors du raffinage du pétrole.

NA9375 Solides des émulsions huileuses produites par l'industrie du raffinage du pétrole.

NA9376 Boues de nettoyage des faisceaux échangeurs de chaleur dans l'industrie du raffinage du pétrole.

NA9377 Boues des séparateurs API de l'industrie du raffinage du pétrole.

NA9378 Fonds de réservoirs (revêtus au plomb) de l'industrie du raffinage du pétrole.

Fer et acier :

NA9380 Poussières et boues provenant de l'épuration des émissions lors de la production de l'acier dans les fours électriques.

NA9381 Bains de décapage usés lors du traitement de surface de l'acier.

Cuivre brut :

NA9383 Boues et résidus en suspension issus de l'usinage à l'acide lors de l'épaississement des boues en suspension produites au cours de la fabrication du cuivre brut.

Plomb brut :

NA9384 Solides dragués des bassins de surface des établissements de première fusion de plomb brut.

Zinc brut :

NA9385 Boues de traitement des eaux usées ou des décharges de l'usinage à l'acide, ou des deux, lors de la fabrication du zinc brut.

NA9386 Vases et boues des anodes électrolytiques lors de la fabrication du zinc brut.

NA9387 Résidus de lixiviation (oxyde de fer) provenant de l'usinage du cadmium lors de la fabrication du zinc brut.

Plomb de seconde fusion :

NA9388 Poussières et boues provenant de l'épuration des émissions lors des activités de seconde fusion du plomb.

NA9389 Solutions de rebut de lixiviation au cours de la lixiviation acide des poussières et boues d'émission de seconde fusion du plomb.

Préparations pharmaceutiques vétérinaires :

NA9394 Boues de traitement de l'effluent produites pendant la fabrication de produits pharmaceutiques vétérinaires à partir de composés d'arsenic ou d'organo-arsenic.

NA9395 Goudrons résiduaires de distillation des composés d'aniline lors de la fabrication de produits pharmaceutiques vétérinaires à partir de composés d'arsenic ou d'organo-arsenic.

NA9396 Résidus de l'emploi de carbone activé pour la décoloration lors de la fabrication de produits pharmaceutiques vétérinaires à partir de composés d'arsenic ou d'organo-arsenic.

Formulation d'encre :

NA9393 Solvants, solutions caustiques, eaux de lavage et leurs boues provenant des opérations de formulation d'encre à partir de pigments, de siccatifs, de savons ou de stabilisants contenant du chrome ou du plomb.

Carbochimie :

NA9379 Boues de chaux de distillation d'ammoniac provenant des opérations de cokéfaction.

NA9397 Boues de réservoir de décantation provenant des opérations de cokéfaction.

ANNEXE 1E - Règl. de l'Ont. 322/85, art. 11.

DÉCHETS INDUSTRIELS DANGEREUX EXEMPTÉS

(Aucune catégorie de déchets ne figure pour le moment à la présente annexe.)

ANNEXE 2 - Règl. de l'Ont. 322/85, art. 11
PARTIE A
DÉCHETS CHIMIQUES À LÉTALITÉ AIGUË

NUMÉRO	NOM DU PRODUIT CHIMIQUE
ON1001	Acétaldéhyde, chloro- / Chloroacétaldéhyde
ON1002	Acétamide, N-(aminothioxométhyl)- / Acétyl-1 thiourée-2
ON1003	Acétamide, fluoro-2 / Fluoroacétamide
ON1067	Acétique, sel sodique de l'acide fluoro - / Fluoracétate de sodium
ON1004	Acétimidique, ester méthylique de l'acide N-((méthylcarbamyl) oxy)thio- / Méthomyl
ON1005	Acétone, cyanhydrine d' / Méthyl-2 lactonitrile
ON1006	(alpha-Acétonylbenzyl)-3 hydroxycoumarine-4 et ses sels, quand présente à des concentrations supérieures à 0,3 % / Warfarine, quand présente à des concentrations supérieures à 0,3 %.
ON1002	Acétyl-1 thiourée-2 / Acétamide, N-(aminothioxométhyl)-
ON1007	Acroléine / Propèn-2 al
ON1008	Agarine / Aminométhyl-5 isoxazol-3 ol
ON1009	Aldicarb / Méthyl-2 méthylthio-2 propanal O-(méthylamino) carbonyl-oxime
ON1010	Aldrine / Hexachloro-1,2,3,4,10,10 hexahydro-1,4,4a,5,8,8a endo-1,4:5,8 exo-diméthanonaphtalène
ON1011	Allylique, alcool / Propène-2 ol-1
ON1012	Aluminium, phosphure d'
ON1008	Aminométhyl-5 isoxazol-3 ol / Agarine
ON1013	Amino-4 pyridine / p-Aminopyridine
ON1014	Ammonium, vanadate d' / Métavanadate d'ammonium
ON1015	Ammonium, picrate d' / Phénol, sel ammoniacal de trinitro-2,4,6
ON1014	Ammonium, vanadate d' / Ammonium, métavanadate d'
ON1016	Arsénique, acide
ON1017	Arsenic (III), oxyde d' / Arsénique, trioxyde

NUMÉRO	NOM DU PRODUIT CHIMIQUE
ON1018	Arsenic (V), oxyde d' / Arsénique, pentoxyde
ON1018	Arsénique, pentoxyde / Arsenic (V), oxyde d'
ON1017	Arsénique, trioxyde / Arsenic (III), oxyde d'
ON1019	Arsine, diéthyl- / Diéthylarsine
ON1020	Aziridine / Éthylène-imine
ON1021	Barium, cyanure de
ON1022	Benzènamine, chloro-4 / p-Chloroaniline
ON1023	Benzènamine, nitro-4 / p-Nitroaniline
ON1024	Benzène, (chlorométhyl)- / Chlorotoluène
ON1025	Benzènediol-1,2, (hydroxy-1 méthylamino-2)-4 éthyl / Epinéphrine
ON1026	Benzènethiol / Phénylmercaptan
ON1024	Benzyle, chlorure de / (Chlorométhyl)benzène
ON1027	Béryllium, poussière de / Béryllium, poudre métallique de
ON1028	Bis(chlorométhyl) éther / Dichlorodiméthyl éther
ON1029	Bromoacétone / Bromo-1 propanone-2
ON1030	Brucine / Diméthoxy-2,3 strychnidin-10 one
ON1031	Calcium, cyanure de
ON1032	Camphène, octachloro- / Toxaphène
ON1033	Carbamimidosélénoïque, acide / Sélénourée
ON1034	Carbone, bisulphure de / Carbone, disulfure de
ON1034	Carbone, disulfure de / Carbone, bisulfure de
ON1035	Carbonyle, chlorure de / Phosgène
ON1036	Chlore, cyanure de / Cyanogène, chlorure de
ON1001	Chloroacétaldéhyde / Acétaldéhyde, chloro-
ON1022	p-Chloroaniline / Chloro-4 benzènamine
ON1037	o-Chlorophényl-1 thiourée-2 / Chlorophényl-2 thiourée

NUMÉRO	NOM DU PRODUIT CHIMIQUE
ON1038	Chloro-3 propionitrile / Chloro-3 propanenitrile
ON1024	Chlorotoluène / (Chlorométhyl)benzène
ON1039	Cuivre, cyanures de
ON1040	Cyanures (cyanures, sels solubles) non mentionnés ailleurs
ON1041	Cyanogène / Éthanedinitrile
ON1036	Cyanogène, chlorure de / Chlorocyanogène
ON1028	Dichlorodiméthylique, éther / Bis(chlorométhylique), éther
ON1042	Dichlorophénylarsine / Phényldichloroarsine
ON1043	Dieldrine / Hexachloro-1,2,3,4,10,10 époxy-6,7 octahydro-,4,4a,5, 6,7,8,8a endo, exo-1,4,5:8 diméthanonaphtalène
ON1019	Diéthylarsine / Arsine, diéthyl-
ON1044	O,O -Diéthyl S-((éthylthio)-2)éthyle phosphorodithioate de / Disulfoton
ON1045	Diéthyl-p-nitrophényle, phosphate de / Acide phosphorique, ester diéthyl p-nitrophénylique de l'
ON1046	O,O-Diéthyl O, pyrazinyle-2, phosphorothioate de / Acide phosphorothioïque, ester O,O-diéthyl O-pyrazinylique de l'
ON1047	Diisopropylfluorophosphate / Acide phosphofluoricidique, ester bis (méthyl-1 éthylique) de l'
ON1048	Diméthoate / Acide phosphorodithioïque, ester O,O-diméthyl S-((méthylamino)-2 oxo-2 éthylique) de l'
ON1049	Diméthyl-3,3 méthylthio-1 butan-2 one, O-(méthylamino) carbonyloxime / Thiofanox
ON1050	O,O-Diméthyl O-(p-nitrophényle) phosphorothioate de / Méthyl parathion
ON1051	Diméthylnitrosamine / N-Nitrosodiméthylamine
ON1052	alpha,alpha-Diméthylphénéthylamine / Phentermine
ON1053	Dinitro-4,6-o-crésol et ses sels / Phénol, dinitro-2,4 méthyl-6 et ses sels
ON1054	Dinitro-4,6-o-cyclohexylphénol / Phénol, cyclo-2 hexyl dinitro-4,6

NUMÉRO	NOM DU PRODUIT CHIMIQUE
ON1055	Dinitro-2,4 phénol / Phénol, dinitro-2,4
ON1056	Dinosèbe / Phénol, dinitro-2,4 (méthyl-1 propyl)-6
ON1057	Diphosphoramide, octaméthyl- / Octaméthylpyrophosphoramide
ON1044	Disulfoton / O,O-Diéthyl S-C(éthylthio)-2 éthyle), phosphorodithioate de
ON1058	Dithio-2,4 biuret / Thio-2 (thiocarbomyl)-1
ON1059	Dithiopyrophosphorique, ester tétraéthylique de l'acide / Dithiopyrophosphate de tétraéthyle
ON1060	Endosulfan / Norbornène-5 diméthanol-2,3, sulfite cyclique de l'hexachloro-1,4,5,6,7,7-
ON1061	Endothall / Oxabicyclo(2.2.1) heptane-7 di-2,3 carboxylique, acide
ON1062	Endrine / Hexachloro-1,2,3,4,10,10 époxy-6,7 octahydro-endo-1,4,4a,5,6,7,8,8a endo-diméthanonaphtalÉne-1,4 : 5,8
ON1025	Epinéthrine / Benzène-1,2 diol (hydroxy-1(méthylamino)-2 éthyl)-4
ON1052	Éthanamine, diméthyl-1,1 phényl-2 / alpha,alpha-Diméthylphénétylamine
ON1063	Éthénamine, N-méthyl-N-nitroso- / N-Nitrosométhylvinylamine
ON1064	Éthyle, cyanure d' / Propionitrile
ON1020	Éthylènimine / Aziridine
ON1065	Famphur / Acide phosphorotioïque ester, O,O-diméthyl O-(p-((diméthylamino)sulfonyl)phénylique) de l'
ON1066	Fluor
ON1003	Fluoroacétamide / Acétamide, fluoro-2
ON1067	Fluoroacétique, sel sodique de l'acide / Fluoroacétate de sodium
ON1068	Fulminique, sel mercureux (II) de l'acide / Fulminate de mercure
ON1069	Heptachlore / Heptachloro-1,4,5,6,7,8,8 tétrahydro-3a,4,7,7a méthanoindène-4,7
ON1062	Hexachloro-1,2,3,4,10,10 époxy-6,7 octahydro-1,4,4a,5,6,7,8,8a endo, endo-1,4:5,8 diméthanonaphtalène / Endrine
ON1043	Hexachloro-1,2,3,4,10,10 époxy-6,7 octahydro-1,4,4a,5,6,7,8,8a endo, exo-1,4:5,8 diméthanonaphtalène / Dieldrine

NUMÉRO	NOM DU PRODUIT CHIMIQUE
ON1070	Hexachloro-1,2,3,4,10,10 hexadrydro-1,4,4a,5,8,8a endo, endo-1,4,:5,8 diméthanenaphtalène / Isodrine
ON1010	Hexachloro-1,2,3,4,10,10 hexahydro-1,4,4a,5,8,8a endo, endo-1,4:5,8 exo diméthanonaphtalène / Aldrine
ON1071	Hexachlorohexahydro-exo, exo-diméthanonaphtalène
ON1072	Hexaéthyle, tétraphosphate de / Acide tétraphosphorique, ester hexaéthylique de l'
ON1073	Hydrazinecarbothioamide / Thiosemicarbazide
ON1074	Hydrazine, méthyl- / Méthylhydrazine
ON1075	Hydrocyanique, acide
ON1076	Hydrogène, cyanure de
ON1077	Hydrogène, phosphure d' / Phosphine
ON1078	Isocyanique, ester méthylique de l'acide / Méthyle, isocyanate de
ON1070	Isodrine / Hexachloro-1,2,3,4,10,10 hexahydro-1,4,4a,5,8,8a endo-1,4:5,8 endo-diméthanonaphtalÉne
ON1008	(2H)-Isoxazolone-3, aminométhyl-5 / Agarine
ON1079	Mercure, (acétato) phényl- / Phénylmercurique, acétate
ON1068	Mercure, fulminate de / Fulminate de mercure
ON1028	Méthane, oxybis(chloro)- / Éther dichlorodiméthylique
ON1080	Méthane, tétranitro- / Tétranitrométhane
ON1081	Méthanethiol, trichloro- / Trichlorométhanethiol
ON1069	Méthano-4,7-1H-indène, heptachloro-1,4,5,6,7,8,8 tétrahydro-3a,4,7,7a- / Heptachlore
ON1004	Méthomyl / Acétimidique, ester N-((méthylcarbamyl)-oxy)thio-méthylique de l'acide
ON1082	Méthyl-2 aziridine / Propylènimine-1,2
ON1074	Méthylhydrazine / Hydrazine, méthyl-
ON1078	Méthylisocyanate / Isocyanique, ester méthylique de l'acide
ON1005	Méthyl-2 lactonitrile / Acétone, cyanohydrine d'

NUMÉRO	NOM DU PRODUIT CHIMIQUE
ON1050	Méthylparathion / O,O-Diméthyl-O-(p-nitrophényle), phosphorothioate de
ON1083	alpha-Naphtylthiourée / Thiourée, naphtalényl-1
ON1084	Nickel, carbonyle de / Nickel, tétracarbonyle de
ON1085	Nickel, cyanure de / Nickel (II), cyanure de
ON1085	Nickel (II), cyanure de / Nickel, cyanure de
ON1084	Nickel, tétracarbonyle de / Nickel, carbonyle de
ON1086	Nicotine et ses sels / (S)-(méthyl-1 pyrrolidinyl-2)-3 pyridine et ses sels
ON1087	Nitrique, oxyde / Azote (II), oxyde d'
ON1023	p-Nitroaniline / Nitrobenzènamine-4
ON1088	Azote, bioxyde d' / Azote (IV), oxyde d'
ON1087	Azote (II), oxyde d' / Nitrique, oxyde
ON1088	Azote (IV), oxyde d' / Azote, bioxyde d'
ON1089	Nitroglycérine / Propane-1,2,3 triol, trinitrate de
ON1051	N-Nitrosodiméthylamine / Diméthylnitrosamine
ON1063	N-Nitrosométhylvinylamine / N-Méthyl-N-nitroso-éthénylamine
ON1060	Norbornène-5 diméthanol-2,3, sulfite cyclique de l'hexachloro-1,4,5,6,7,7- / Endosulfan
ON1057	Octaméthylpyrophosphoramide / diphosphoramide, octaméthyl-
ON1090	Osmium, oxyde d' / Osmium, tétroxyde d'
ON1090	Osmium, tétroxyde d' / Osmium, oxyde d'
ON1061	Oxabicyclo (2.2.1) heptane-7 di-2,3 carboxylique, acide / Endothall
ON1091	Parathion / Phosphorothioïque, ester O,O,-diéthyl-O- (p-nitrophénylique) de l'acide
ON1054	Phénol, cyclohexyl-2 dinitro-2,4- / Dinitro-o-cyclohexylphénol-2,4
ON1055	Phénol, dinitro-2,4- / Dinitrophénol-2,4
ON1053	Phénol, dinitro-2,4 méthyl-6-, et ses sels / Dinitro-o-crésol et ses sels

NUMÉRO	NOM DU PRODUIT CHIMIQUE
ON1056	Phénol, dinitro-2,4 (méthylpropyl-1)-6- / Dinosèbe
ON1015	Phénol, sel ammoniacal du trinitro-2,4,6 / Ammonium, picrate d'
ON1042	Phényldichloroarsine / Dichlorophénylarsine
ON1026	Phénylmercaptan / Benzènethiol
ON1079	Pénylmercurique, acétate / Mercure, (acétato)phényl-
ON1092	N-Phénylthiourée / Phénylthiocarbamide
ON1093	Phorate / Phosphorotioïque, ester O,O-diéthyl-S-(éthylthio)-méthylique de l'acide
ON1035	Phosgène / Carbonyle, chlorure de
ON1077	Phosphine / Hydrogène, phosphure d'
ON1045	Phosphorique, ester diéthyl-p-nitrophénylique de l'acide / Diéthyl-p-nitrophényle, phosphate de
ON1048	Phosphorodithioïque, ester O,O-diméthyl-S-((méthylamino)-2 oxo-2 éthylique) de l'acide / Diméthoate
ON1047	Phosphorofluoridique, ester bis(méthyl-1 éthylique) de l'acide / Diisopropylfluorophosphate
ON1093	Phosphorothioïque, ester O,O-diéthyl-S-(éthylthio)méthylique de l'acide / Phorate
ON1091	Phosphorothioïque, ester O,O-diéthyl-O-(p-nitrophénylique) de l'acide / Parathion
ON1046	Phosphorothioïque, ester O,O-diéthyl-O-pyrazinylique de l'acide / Phosphorothioate de O,O-diéthyl-O-pyrazinyle-2
ON1065	Phosphorothioïque, ester O,O-diméthyl-O-(p-((diméthylamino)-sulfonyl)phénylique) de l'acide / Famphur
ON1094	Plombane, tétraéthyl- / Tétraéthylplombique
ON1095	Potassium, cyanure de
ON1096	Potassium, dicyanoargentate de / Potassium, cyanure d'argent et de
ON1096	Potassium, cyanure d'argent et de / Potassium, dicyanoargentate de
ON1009	Propanal, O-(méthylamino) carbonyl-oxime, méthyl-2 méthylthio-2- / Aldicarb
ON1064	Propanenitrile / Propionitrile

NUMÉRO	NOM DU PRODUIT CHIMIQUE
ON1038	Propanenitrile, chloro-3 / Chloro-3 propionitrile
ON1005	Propanenitrile, hydroxy-2 méthyl-2 / Cyanohydrine d'acétone
ON1089	Propane-1,2,3 triol, trinitrate de / Nitroglycérine
ON1029	Propanone-2, bromo-1- / Bromoacétone
ON1097	Propargylique, alcool / Propyn-2 ol-1
ON1007	Propèn-2 al / Acroléine
ON1011	Propèn-2 ol-1 / alcool allylique
ON1064	Propionitrile / Cyanure d'éthyle
ON1082	Propylènimine-1,2 / Méthyl-2 aziridine
ON1097	Propyn-2 ol-1 / Alcool propargylique
ON1013	Pyridinamine-4 / Aminopyridine-4
ON1086	Pyridine, S(méthyl-1 pyrrolidinyl-2)-3- et ses sels / Nicotine et ses sels
ON1098	Pyrophosphorique, ester tétraéthylique de l'acide / Pyrophosphate de tétraéthyle
ON1033	Sélénourée / Acide carbamimidosélénoïque
ON1099	Argent, cyanure d'
ON1100	Sodium, azide de
ON1101	Sodium, cyanure de
ON1067	Sodium, fluoroacétate de / Acide fluoroacétique, sel sodique
ON1102	Strontium, sulfure de
ON1103	Strychnidin-10 one et ses sels
ON1030	Strychnidin-10 one, diméthoxy-2,3 / Brucine
ON1104	Strychnine et ses sels
ON1105	Sulfurique, sel thalleux (I) de l'acide / Sulfate de thallium, solide
ON1059	Tétraéthyldithiopyrophosphate / Dithiopyrophosphorique, ester tétraéthylé de l'acide
ON1094	Tétraéthyle plombique / Plombane, tétraéthyl-

NUMÉRO	NOM DU PRODUIT CHIMIQUE
ON1098	Tétraéthyle, pyrophosphate de / Pyrophosphorique, ester tétraéthylé de l'acide
ON1080	Tétranitrométhane / Méthane, tétranitro-
ON1072	Tétraphosphorique, ester hexaéthylique de l'acide / Tétraphosphate d'hexaéthyle
ON1106	Thallique, oxyde / Thallium (III), oxyde de
ON1106	Thallium (III), oxyde de / Oxyde thallique
ON1107	Thallium (I), sélénite de
ON1105	Thallium (I), sulfate de / Sulfurique, sel thalleux (I) de l'acide
ON1049	Thiofanox / Diméthyl-3,3 méthylthio-1 butan-2 one-O-(méthylamino) carbonyl-oxime
ON1058	Thioimidodicarbonique, diamide / Dithio-2,4 biuret
ON1026	Thiophénol / Phénylmercaptan
ON1073	Thiosemicarbazide / Hydrazinecarbothioamide
ON1037	Thiourée, chlorophényl-2 / o-Chlorophényl-1 thiourée-2
ON1083	Thiourée, naphtalényl-1 / alpha-Naphtylthiourée
ON1092	Thiourée, phényl- / N-Phénylthiourée
ON1032	Toxaphène / Camphène, octachloro-
ON1081	Trichlorométhanethiol / Méthanethiol, trichloro-
ON1014	Vanadique, sel ammoniacal de l'acide / Ammonium, métavanadate d'
ON1107	Vanadium, pentoxyde de / Vanadium (V), oxyde de
ON1107	Vanadium (V), oxyde de / Vanadium, pentoxyde de
ON1006	Warfarine, quand présente à des concentrations supérieures à 0,3 % / (alpha-Acétonylbenzyl)-3 hydroxycoumarine-4 et ses sels, quand présente à des concentrations supérieures à 0,3 %
ON1108	Zinc, cyanure de
ON1109	Zinc, phosphure de, quand présent à des concentrations supérieures à 10 %

EAS/gr
3 mai 1985
ANNEXE 2

ANNEXE 2 - Règl. de l'Ont. 322/85, art. 11.
PARTIE B
DÉCHETS CHIMIQUES DANGEREUX

NUMÉRO	NOM DU PRODUIT CHIMIQUE
ON2001	Acétaldéhyde / Aldéhyde éthylique
ON2002	Acétaldéhyde, trichloro- / Chloral
ON2003	Acétamide, N-(éthoxyphényl-4)- / Phénacétine
ON2004	Acétamide, N-9H-fluorèn-2-yl- / Acétylaminofluorène-2
ON2005	Acétique, ester éthylique de l'acide / Acétate d'éthyle
ON2006	Acétique, sel plombique de l'acide / Acétate de plomb
ON2007	Acétique, sel thalleux (I) de l'acide / Acétate de thallium (I)
ON2226	Acétone / Propanone-2
ON2008	Acétonitrile / Cyanure de méthyle
ON2009	(alpha-Acétonylbenzyl)-3 hydroxycoumarine-4 et ses sels, quand présente à des conocentrations de 0,3 % et moins / Warfarine, quand présente à des concentrations de 0,3 % et moins
ON2010	Acétophénone / Éthanone, phényl-1-
ON2004	Acétylaminofluorène-2 / Acétamide, N-9H-fluorèn-2-yl-
ON2011	Acétyle, chlorure d' / Chlorure acétique
ON2012	Acrylamide / Propénamide
ON2013	Acrylique, acide / Acide propénoïque-2
ON2014	Acrylonitrile / Propène-2 nitrile
ON2015	L-Alanine, (p-bis(chloroéthyl-2)amino)phényl-3- / Melphalan
ON2016	Amitrole / 1H-Triazol-1,2,4 amine-3
ON2017	Aniline / Benzènamine
ON2018	Auramine / Benzènamine, carbonimidoylbis-4,4' N,N-diméthyl-
ON2019	Azasérine / Diazoacétate de L-sérine
ON2020	Azirino (2',3':3,4)pyrrolo(1,2a)indole dione-4,7, amino-6 (((aminocarbonyl)oxy)méthyl)-8 hexahydro-1,1a,2,8,8a,8b méthoxy-8a méthyl-5- / mitomycine C

NUMÉRO	NOM DU PRODUIT CHIMIQUE
ON2021	Benz(j)acéanthrylène, dihydro-1,2 méthyl-3- / Méthylcholanthrène-3
ON2022	Benz(c)acridine / Benzacridine-3,4
ON2022	Benzacridine-3,4 / Benz(c)acridine
ON2023	Benzal, chlorure de / Benzilidine, chlorure de
ON2024	Benz(a)anthracène / Benzanthracène-1,2
ON2024	Benzanthracène-1,2 / Benz(a)anthracène
ON2025	Benzanthracène-1,2, diméthyl-7,12- / Diméthyl-9,10 benz(a)anthracène
ON2017	Benzènamine / Aniline
ON2018	Benzènamine, carbonimidoylbis-4,4' N,N-diméthyl- / Auramine
ON2026	Benzènamine, chloro-4 méthyl-2- / Chloro-4 o-toluidine, hydrochlorure de
ON2027	Benzènamine, N,N'-diméthylphénylazo-4- / Diméthylaminoazobenzène
ON2028	Benzènamine, méthylènebis(chloro-2)-4,4'- / Méthylènebis (chloroaniline-2)-4-4'
ON2029	Benzènamine, hydrochlorure de méthyl-2- / o-Toluidine, hydrochlorure de
ON2030	Benzènamine, méthyl-2 nitro-5 / Nitro-5 o-toluidine
ON2031	Benzène
ON2032	Benzènacétique, ester éthylique de l'acide chloro-4 alpha-(chlorophényl-4) alpha-hydroxy- / Dichloro-4,4' benzilate d'éthyle
ON2033	Benzène, bromo-1 phénoxy-4 / Éther bromophényl-4 phénylique
ON2034	Benzène, chloro- / Chlorobenzène
ON2035	Benzènedicarboxylique-1,2, anhydride de l'acide / Anhydride phtalique
ON2036	Benzènedicarboxylique-1,2, ester bis(éthylhexylique-2) de l'acide / Phtalate de bis(éthylhexyle-2)
ON2037	Benzènedicarboxylique-1,2, ester dibutylique de l'acide / Phtalate de dibutyle
ON2038	Benzènedicarboxylique-1,2, ester diéthylique de l'acide / Phtalate de diéthyle

NUMÉRO	NOM DU PRODUIT CHIMIQUE
ON2039	Benzènedicarboxylique-1,2, ester diméthylique de l'acide / Phtalate de diméthyle
ON2040	Benzènedicarboxylique-1,2, ester di-n-octylique de l'acide / Phtalate de di-n-octyle
ON2041	Benzène, dichloro-1,2- / o-Dichlorobenzène
ON2042	Benzène, dichloro-1,3- / m-Dichlorobenzène
ON2043	Benzène, dichloro-1,4- / p-Dichlorobenzène
ON2023	Benzène, dichlorométhyl / Benzal, chlorure de
ON2044	Benzène, diisocyanatométhyl-1,3- / Toluène, diisocyanate de
ON2045	Benzène, diméthyl- / Xylène
ON2046	Benzènediol-1,3 / Résorcinol
ON2047	Benzène, hexachloro- / Hexachlorobenzène
ON2048	Benzène, hexahydro- / Cyclohexane
ON2049	Benzène, hydroxy- / Phénol
ON2050	Benzène, méthyl- / Toluène
ON2051	Benzène, méthyl-1 dinitro-2,4- / Dinitrotoluène-2,4
ON2052	Benzène, méthyl-1 dinitro-2,6- / Dinitrotoluène-2,6
ON2053	Benzène, méthylènedioxy-1,2 allyl-4- / Safrole
ON2054	Benzène, méthylènedioxy-1,2 propényl-4- / Isosafrole
ON2055	Benzène, méthylènedioxy-1,2 propyl-4- / Dihydrosafrole
ON2056	Benzène, méthyléthyl-1- / Isopropylbenzène
ON2057	Benzène, nitro- / Nitrobenzène
ON2058	Benzène, pentachloro- / Pentachlorobenzène
ON2059	Benzène, pentachloronitro- / Pentachloronitrobenzène
ON2060	Benzènesulphonique, chlorure de l'acide / Chlorure de benzènesurphonyle
ON2060	Benzènesulphonyle, chlorure de / Benzènesulphonique, chlorure de l'acide

NUMÉRO	NOM DU PRODUIT CHIMIQUE
ON2061	Benzène, tétrachloro-1,2,4,5- / TétrachlorobenzÉne-1,2,4,5
ON2062	Benzène, trichlorométhyl- / Benzotrichlorure
ON2063	Benzène, trinitro-1,3,5- / Trinitrobenzène-1,3,5
ON2064	Benzidine / Diaminobiphényle-4,4'
ON2065	Benzisothiazolin-1,2 one-3, dioxyde-1,1 de, et ses sels / Saccharine et ses sels
ON2066	Benz(j,k)fluorène / Fluoranthène
ON2067	Benzo(a)pyrène / Benzopyrène-3,4
ON2067	Benzopyrène-3,4 / Benzo(a)pyrène
ON2068	p-Benzoquinone / Cyclohexadiènedione
ON2062	Benzotrichlorure / Benzène, trichlorométhyl-
ON2069	Benzphénanthrène-1,2 / Chrysène
ON2070	Bioxiranne-2,2' / Dianhydro-1,2:3,4 D-thréitol
ON2064	(Biphényl-1,1')diamine-4,4' / Benzidine
ON2071	(Biphényl-1,1')diamine-4,4', dichloro-3,3'- / Dichlorobenzidine-3,3'
ON2072	(Biphényl-1,1')diamine-4,4', diméthoxy-3,3'- / Diméthoxybenzidine-3,3'
ON2073	(Biphényl-1,1')diamine-4,4', diméthyl-3,3'- / Diméthylbenzidine-3,3'
ON2074	Bis(chloroéthoxy-2)méthane / Éthane, (méthylène bis(oxy))-1,1' bis(chloro-2-
ON2075	Bis(chloro-2 isopropylique), éther / Éther bis(chloro-2 méthyléthylique-1)
ON2076	Bis(diméthylthiocarbamyle), disulfure de / Thiram
ON2036	Bis(éthylhexyle-2), phtalate de / ester bis(éthylhexylique-2) de l'acide benzènedicarboxylique-1,2
ON2077	Brome, cyanure de / Bromure de cyanogène
ON2078	Bromoforme / Tribromométhane
ON2033	Éther bromophényl-4 phénylique / Benzène, bromo-1 phénoxy-4

NUMÉRO	NOM DU PRODUIT CHIMIQUE
ON2079	Butadiène-1,3, hexachloro-1,1,2,3,4,4- / Hexachlorobutadiène
ON2080	Butanamine-1, N-butyl-N-nitroso- / N-Nitrosodi-n-butylamine
ON2081	Butanoïque, acide (bis(chloroéthyl-2)amino)-4 benzène- / Chlorambucil
ON2082	Butanol-1 / alcool n-butylique
ON2083	Butanone-2 / Méthyl éthylcétone
ON2084	Butanone-2, peroxyde de / Peroxyde de méthyl éthylcétone
ON2085	Buténal-2 / Crotonaldéhyde
ON2086	Butène-2, dichloro-1,4- / Dichloro-1,4 butène-2
ON2082	n-Butylique, alcool / Butanol-1
ON2087	Cacodylique, acide / Oxyde de diméthylhydroxyarsine
ON2088	Calcium, chromate / Acide chromique et ses sels
ON2089	Carbamique, ester éthylique de l'acide / Carbamate d'éthyle (uréthane)
ON2090	Carbamique, ester éthylique de l'acide méthylnitroso- / N-Nitroso-N-méthyluréthane
ON2091	Carbamide, N-éthyl-N-nitroso- / Nitroso-1 éthyl-1 urée
ON2092	Carbamide, N-méthyl-N-nitroso- / Nitroso-1 méthyl-1 urée
ON2093	Carbamide, thio- / Thiourée
ON2094	Carbamyle, chlorure de diméthyl- / Diméthylcarbamyle, chlorure de
ON2095	Carbonique, sel dithalleux (I) de l'acide / Carbonate de thallium
ON2096	Carbonochlorhydrique, ester méthylique de l'acide / Chloroformate de méthyl
ON2097	Carbone, oxyfluorure de / Fluorure de carbonyle
ON2098	Carbone, tétrachlorure de / Tétrachlorométhane
ON2097	Carbonyle, fluorure de / Fluorophosgène
ON2002	Chloral / Trichloroacétaldéhyde
ON2081	Chlorambucil / Acide (bis(chloroéthyl-2)amino)-4 benzène butanoïque

NUMÉRO	NOM DU PRODUIT CHIMIQUE
ON2099	Chlordane / Octachloro-1,2,4,5,6,7,8,8 tétrahydro-3a,4,7,7a méthanoindane-4,7
ON2100	Chlornaphazine / N,N'-bis(chloroéthyl-2) naphtylamine-2
ON2034	Chlorobenzène / Benzène, chloro-
ON2101	Chloro-4 m-crésol / Chloro-4 méthylphénol-3
ON2102	Chloro-1 époxypropane-2,3 / Épichlorhydrine
ON2103	Chloroéthyl-2 vinylique, éther / Chloroéthoxy-2 éthène
ON2104	Chloroforme / Trichlorométhane
ON2105	Chlorométhyl méthylique, éther / Éther méthylchlorométhylique
ON2106	bêta-Chloronaphtalène / Chloro-2 naphtalène
ON2107	o-Chlorophénol / Chloro-2 phénol
ON2026	4-Chloro-o-toluidine, hydrochlorure de / 2-Amino-5-chlorotoluène, hydrochlorure de
ON2088	Chromique, sel calcique de l'acide / chromate de calcium
ON2069	Chrysène / Benzphénanthrène-1,2
ON2108	Créosote
ON2109	Crésols
ON2110	Crésylique, acide
ON2085	Crotonaldéhyde / Buténal-2
ON2056	Cumène / Isopropylbenzène
ON2077	Cyanogène, bromure de / Bromocyanure
ON2068	Cyclohexadiène-1,4 / Benzoquinone
ON2048	Cyclohexane / Benzène, hexahydro-
ON2111	Cyclohexanone / Anone
ON2112	Cyclopentadiène-1,3, hexachloro-1,2,3,4,5,5- / Hexachlorocyclopentadiène
ON2113	Cyclophosphamide / Oxyde de la (bis(chloroéthyl-2)amino)tétrahydro- 2-2H-1,3 oxazaphosphorine-2

NUMÉRO	NOM DU PRODUIT CHIMIQUE
ON2114	2,4-D, ses sels et esters / Sels et esters de l'acide dichloro-2,4 phénoxyacétique
ON2115	Daunomycine / Acétyl-8 ((amino-3 tridéoxy-2,3,6 alpha-L-lyxo-hexopyrannosyl)oxyl)-10 tétrahydro-7,8,9,10 trihydroxyl-6,8,11 méthoxynaphtacènedione-5,12 (8S)-cis
ON2116	DDD / dichlorodiphényldichloroéthane
ON2117	DDT / Dichlorodiphényltrichloroéthane
ON2118	Décachlorooctahydrométhéno-1,3,4 2H-cyclobuta(c,d)pentalèn-2 one / Cépone ou chlordécone
ON2119	Diallate / Diisopropylthiocarbamate de S-(dichloroallyle-2,3)
ON2120	Diamine / Hydrazine
ON2121	Diaminotoluène / Toluènediamine
ON2122	Dibenz(a,h)anthracène / Dibenzathracène-1,2,5,6
ON2122	Dibenzathracène-1,2,5,6 / Dibenz(a,h)anthracène
ON2123	Dibenzopyrène-1,2,7,8 / Dibenz(a,i)pyrène
ON2123	Dibenz(a,i)pyrène / Dibenzopyrène-1,2,7,8
ON2124	Dibromo-1,2 chloropropane-3 / Propane, dibromo-1,2 chloro-3-
ON2125	Dibromométhane / Bromure de méthylène
ON2037	Dibutyle, phtalate de / ester dibutylique de l'acide benzènedicar-boxylique-1,2
ON2119	S-(Dichloroallyle-2,3), diisopropylthiocarbamate de / Diallate
ON2041	o-Dichlorobenzène / Dichlorobenzène-1,2
ON2042	m-Dichlorobenzène / Dichlorobenzène-1,3
ON2043	p-Dichlorobenzène / Dichlorobenzène-1,4
ON2071	Dichlorobenzidine-3,3' / Dichloro-3,3' (biphényl-1,1')diamine-4,4'
ON2086	Dichloro-1,4 butène-2 /d Butène-2, dichloro-1,4-
ON2126	Dichlorodifluorométhane / Méthane, dichlorodifluoro-
ON2127	Dichloro-3,5 N-(diméthyl-1,1 propynyl-2)benzamide / Pronamide
ON2116	Dichlorodiphényldichloroéthane / DDD

NUMÉRO	NOM DU PRODUIT CHIMIQUE
ON2117	Dichlorodiphényltrichloroéthane / DDT
ON2128	Dichloroéthylène-1,1 / Éthène, dichloro-1,1
ON2129	Dichloroéthylène-1,2 / Éthène trans, dichloro-1,2
ON2130	Dichloroéthylique, éther / Éther bis(chlorométhylique-2)
ON2131	Dichlorométhane / Chlorure de méthylène
ON2132	Dichlorophénol-2,4 / Dichloro-2,4 phénol
ON2133	Dichlorophénol-2,6 / Dichloro-2,6 Phénol
ON2114	Dichloro-2,4 phénoxyacétique, sels et esters de l'acide / 2,4-D, ses sels et esters
ON2134	Dichloro-1,2 propane / Dichlorure de propylène
ON2135	Dichloropropène-1,3 / Dichloro-1,3 propène
ON2070	Diépoxy-1,2:3,4 butane / Bioxirane-2,2'
ON2136	Diéthylène-1,4, dioxyde de / Dioxanne-1,4
ON2137	Éther diéthylique / Éther éthylique
ON2138	N,N-Diéthylhydrazine / Hydrazine, diéthyl-1,2
ON2139	O,O-Diéthyl S-méthyle, dithiophosphate de / Phosphorodithioïque, ester S-méthylique de l'acide O,O-diéthyl-
ON2038	Diéthyle, phtalate de / Benzènedicarboxylique-1,2, ester diéthylique de l'acide
CN2140	Diéthylstilbestrol / alpha,alpha'-diéthylstilbènediol-4,4'
ON2141	Dihydro-1,2 pyridazinedione-3,6 / Hydrazide maléique
ON2055	Dihydrosafrole / Benzène, méthylènedioxy-1,2
ON2072	Diméthoxybenzidine-3,3' / Diméthoxy-3,3' (biphényl-1,1')diamine-4,4'
ON2142	Diméthylamine / Méthanamine, N-méthyl-
ON2027	Diméthylaminoazobenzène / Benzènamine, N,N'-diméthyl phénylazo-4
ON2025	Diméthylbenz(a)anthracène-7,12 / Diméthyl-9,10 benzanthracène-1,2
ON2073	Diméthylbenzidine-3,3' / diméthyl-3,3' (biphényl-1,1')diamine-4,4'

NUMÉRO	NOM DU PRODUIT CHIMIQUE
ON2143	alpha,alpha-Diméthylbenzylhydroperoxyde / Cumène, hydroperoxyde de
ON2094	Diméthylcarbamyle, chlorure de / Chlorure de diméthylcarbamyle
ON2144	Diméthylhydrazine-1,1 / Hydrazine, diméthyl-1,1-
ON2145	Diméthylhydrazine-1,2 / Hydrazine, diméthyl-1,2-
ON2146	Diméthylphénol-2,4 / Xylénol
ON2039	Diméthyle, phtalate de / Benzènedicarboxylique-1,2, ester diméthylique de l'acide
ON2147	Diméthyle, sulfate de / Sulfurique, ester diméthylique de l'acide
ON2051	Dinitrotoluène-2,4 / Benzène, méthyl-1 dinitro-2,4-
ON2052	Dinitrotoluène-2,6 / Benzène, méthyl-1 dinitro-2,6-
ON2040	Di-n-octyle, phtalate de / Benzènedicarboxylique-1,2, ester di-n-octylique de l'acide
ON2136	Dioxanne-1,4 / Bioxyde de diéthylène-1,4
ON2148	Diphénylhydrazine-1,2 / Hydrazine, diphényl-1,2-
ON2149	Dipropylamine / Propanamine-1, N-propyl-
ON2150	Di-N-propylnitrosamine / N-Nitroso-N-dipropylamine
ON2102	Épichlorohydrine / ECH
ON2001	Éthanal / Acétaldéhyde
ON2151	Éthanamine, N-éthyl-N-nitroso- / N-Nitrosodiéthylamine
ON2152	Éthane, dibromo-1,2- / Dibromure d'éthylène
ON2153	Éthane, dichloro-1,1- / Dichloroéthane-1,1
ON2154	Éthane, dichloro-1,2- / Dichlorure d'éthylène
ON2155	Éthanediyl-1,2 biscarbamodithioïque, acide / Acide éthylènebis(dithiocarbamique)
ON2156	Éthane, hexachloro-1,1,1,2,2,2- / Hexachloroéthane
ON2074	Éthane, (méthylènebis(oxy))-1,1' bis(chloro-2- / Bis(chloroéthoxy-2) méthane
ON2008	Éthanenitrile / Acétonitrile

NUMÉRO	NOM DU PRODUIT CHIMIQUE
ON2137	Éthane, oxybis-1,1'- / Éther diéthylique
ON2130	Éthane, oxybis-1,1'(chloro-2- / Éther dichloroéthylique
ON2157	Éthane, pentachloro- / Pentachloroéthane
ON2158	Éthane, tétrachloro-1,1,1,2- / Tétrachloroéthane-1,1,1,2
ON2159	Éthane, tétrachloro-1,1,2,2- / Tétrachloroéthane-1,1,2,2
ON2160	Éthanethioamide / Thiocétamide
ON2161	Éthane, trichloro-1,1,1- / Trichloroéthane-1,1,1
ON2162	Éthane, trichloro-1,1,2- / Trichloroéthane-1,1,2
ON2163	Éthane, trichloro-1,1,1 bis(p-méthoxyphényl-2,2)- / Méthoxychlore
ON2164	Éthanol, (nitrosoimino)-2,2' bis- / N-Nitrosodiéthanolamine
ON2010	Éthanone, phényl-1- / Acétophénone
ON2011	Éthanyle, chlorure d' / Chlorure d'acétyle
ON2165	Éthène, chloro- / Chlorure de vinyle
ON2103	Éthène, chloroéthoxy-2- / Éther chloroéthyl-2 vinylique
ON2128	Éthène, dichloro-1,1- / Dichloroéthylène-1,1
ON2129	Éthène trans, dichloro-1,2- / Dichloroéthylène-1,2
ON2166	Éthène, tétrachloro-1,1,2,2- / Tétrachloroéthylène ou perchloroéthylène
ON2005	Éthyle, acétate d' / Acétique, ester éthylique de l'acide
ON2167	Éthyle, acrylate d' / Propénoïque-2, ester éthylique de l'acide
ON2089	Éthyle, carbamate d', (uréthane) / Carbamique, ester éthylique de l'acide
ON2032	Éthyle, dichlorobenzilate-4,4' d' / Ester éthylique de l'acide chloro-4 alpha-(chlorophényl-4) alpha-hydroxybenzènacétique
ON2155	Éthylènebis(dithiocarbamique), acide / Acide éthanediyl-1,2 biscarbamodithioïque
ON2152	Éthylène, dibromure d' / Éthane, dibromo-1,2-
ON2154	Éthylène, dibromure d' / Éthane, dichloro-1,2-

NUMÉRO	NOM DU PRODUIT CHIMIQUE
ON2168	Éthylène, oxyde d' / Oxiranne
ON2169	Éthylènethiourée / Imidazolidinethione-2
ON2137	Éthylique, éther / Éther diéthylique
ON2153	Éthylidène, chlorure d' / Dichloroéthane-1,1
ON2170	Éthyle, méthacrylate d' / Méthacrylique, ester éthylique de l'acide
ON2171	Éthyle, méthanesulfonate d' / Méthanesulfonique, ester éthylique de l'acide
ON2083	Éthyl méthylcétone / Méthyl éthylcétone
ON2172	Ferrique, dextrane / Dextrane de fer
ON2066	Fluoranthène / Benzo(j,k)fluorène
ON2173	Formaldéhyde / Oxyde de méthylène
ON2174	Formique, acide / Acide méthanoïque
ON2175	Furanne / Furfuranne
ON2176	Furancarboxaldéhyde-2 / Furfural
ON2177	Furandione-2,5 / Anhydride maléique
ON2178	Furanne, tétrahydro- / Tétrahydrofuranne
ON2176	Furfural / Furfuraldéhyde
ON2175	Furfuranne / Furanne
ON2179	D-Glucopyrannose, déoxy-3 (méthyl-3 nitrosouréido-3)-2- / Streptozotocine
ON2180	Glydicylaldéhyde / Glycidaldéhyde
ON2181	Guanidine, N-nitroso-N-méthyl-N'-nitro- / N-Méthyl-N'-nitro-N-nitrosoguanidine
ON2047	Hexachlorobenzène / Benzène, hexachloro-
ON2079	Hexachlorobutadiène / Hexachloro-1,1,2,3,4,4 butadiène-1,3
ON2182	Hexachlorocyclohexane (isomère gamma) / Lindane
ON2112	Hexachlorocyclopentadiène / Hexachloro-1,2,3,4,5,5 cyclopentadiène-1,3

NUMÉRO	NOM DU PRODUIT CHIMIQUE
ON2156	Hexachloroéthane / Éthane, hexachloro-
ON2183	Hexachlorophène / Méthylène-2,2' bis(trichloro-3,4,6 phénol)
ON2184	Hexachloropropène / Hexachloropropylène
ON2120	Hydrazine / Diamine
ON2138	Hydrazine, diéthyl-1,2- / N,N-Diéthylhydrazine
ON2144	Hydrazine, diméthyl-1,1- / Diméthylhydrazine-1,1
ON2145	Hydrazine, diméthyl-1,2- / Diméthylhydrazine-1,2
ON2148	Hydrazine, diphényl-1,2- / Diphénylhydrazine-1,2
ON2185	Hydrofluorique, acide
ON2186	Hydrogène, fluorure d'
ON2187	Hydrogène, sulfure d' / Hydrure de soufre
ON2143	Hydroperoxyde, méthyl-1 phényléthyl-1- / alpha,alpha-Diméthyl-enzylhydroperoxyde
ON2087	Hydroxyméthylarsine, oxyde d' / Acide cacodylique
ON2169	Imidazolidinethione-2 / Éthylène thiourée
ON2188	Indéno(1,2,3-cd)pyrène / Phénylènepyrène
ON2172	Fer, dextranne de / Imféron
ON2189	Isobutylique, alcool / Isobutanol
ON2056	Isopropylbenzène / Méthyléthyl-1 benzène
ON2054	Isosafrole / Méthylènedioxy-1,2 propényl-4 benzène
ON2118	Cépone / Chlordécone
ON2190	Lasiocarpine / Méthyl-2 butèn-2 oïque, ester (dihydroxy-2,3 (méthoxyéthyl-1)-7 méthyl-3 oxobutoxyméthyl-1 tétrahydro-2,3,5,7a 1H-pyrrolizin-1 ylique de l'acide
ON2006	Plomb, acétate de / Sels de plomb de l'acide acétique
ON2191	Plomb, phosphate de / Sel de plomb de l'acide phosphorique
ON2192	Plomb, sous-acétate de / Acétate de plomb monobasique
ON2182	Lindane / Hexachlorure de gamma-benzène

NUMÉRO	NOM DU PRODUIT CHIMIQUE
ON2177	Maléique, anhydride / Furandione-2,5
ON2141	Maléique, hydrazide / Dihydro-1,2 pyridazinedione-3,6
ON2193	Malononitrile / Dinitrile malonique
ON2015	Melphalan / (p-bis(Chloroéthyl-2)amino)-3 phényl L-alanine
ON2194	Mercure
ON2195	Méthacrylonitrile / Méthyl-2 propènenitrile-2
ON2142	Méthanamine, N-méthyl- / Diméthylamine
ON2196	Méthane, bromo- / Bromure de méthyle
ON2197	Méthane, chloro- / Chlorure de méthyle
ON2105	Méthane, chlorométhoxy- / Éther méthylchlorométhylique
ON2125	Méthane, dibromo- / Dibromométhane
ON2131	Méthane, dichloro- / Dichlorométhane
ON2126	Méthane, dichlorodifluoro- / Dichlorodifluorométhane
ON2198	Méthane, iodo- / Iodure de méthyle
ON2171	Méthanesulfonique, ester éthylique de l'acide / Méthanesulfonate d'éthyle
ON2098	Méthane, tétrachloro- / Tétrachlorure de carbone
ON2199	Méthanethiol / Méthylmercaptan
ON2078	Méthane, tribromo- / Bromoforme
ON2104	Méthane, trichloro- / Chloroforme
ON2200	Méthane, trichlorofluoro- / Trichlorofluorométhane
ON2174	Méthanoïque, acide / Acide formique
ON2099	Méthanoindane-4,7, octachloro-1,2,4,5,6,7,8,8 tétrahydro-3a,4,7, 7a- / Chlordane
ON2201	Méthanol / Alcool méthylique
ON2202	Méthapyrilène / ((Diméthylamino)-2 éthyl)-2 thénylamino-2 pyridine
ON2163	Méthoxychlore / Trichloro-1,1,1 bis(p-méthoxyphényl éthane)-2,2

NUMÉRO	NOM DU PRODUIT CHIMIQUE
ON2201	Méthylique, alcool / Méthanol
ON2196	Méthyle, bromure de / Bromométhane
ON2203	Méthylbutadiène-1 / Pentadiène-1,3
ON2197	Méthyle, chlorure de / Chlorométhane
ON2096	Méthyle, chlorocarbonate de / Chloroformiate de méthyle
ON2161	Méthylchloroforme / Trichloroéthane-1,1,1
ON2096	Méthyle, chloroformiate de / Chlorocarbonate de méthyle
ON2105	Méthyl chlorométhylique, éther / Éther chlorométhyl méthylique
ON2021	Méthylcholanthrène-3 / Dihydro-1,2 méthyl-3 benz(j)acéanthrylène
ON2008	Méthyle, cyanure de / Acétonitrile
ON2028	Méthylène bis(chloroaniline-2)-4,4' / Méthylène bis(chloro-2 benzènamine)-4,4'
ON2183	Méthylène bis(trichlorophénol-3,4,6)-2,2' / Hexachlorophène
ON2125	Méthylène, bromure de / Dibromométhane
ON2131	Méthylène, chlorure de / Dichlorométhane
ON2173	Méthylène, oxyde de / Formaldéhyde
ON2083	Méthyl éthylcétone / Éthyl méthylcétone
ON2084	Méthyl éthylcétone, peroxyde de / Éthyl méthylcétone, peroxyde de
ON2198	Méthyle, iodure de / Iodométhane
ON2204	Méthyl isobutylcétone / MIBK
ON2199	Méthylmercaptan / Méthanethiol
ON2205	Méthyle, méthacrylate de / Ester méthyl-2 méthylique de l'acide propénoïque-2
ON2181	N-Méthyl N'-nitro N-nitrosoguanidine / Guanidine, N-nitroso N-méthyl N'-nitro
ON2204	Méthyl-4 pentanone-2 / Méthyl isobutylcétone
ON2206	Méthylthiouracil / Dihydro-2,3 méthyl-6 thioxo-2 1H-pyrimidinone-

NUMÉRO	NOM DU PRODUIT CHIMIQUE
ON2020	Mitomycine C / Amino-6 (((aminocarbonyl)oxy)méthyl)-8 hexahydro-1,1a,2,8,8a,8b méthoxy-8a méthyl-5 azirino(2',3':3,4) pyrrolo-(1,2a)indole dione-4,7
ON2115	Naphtacènedione-5,12 (8S-cis), acétyl-8 ((amino-3 tridéoxy-2,3,6 alpha-L-lyxo hexopyrannosyl)oxyl)-10 tétrahydro-7,8,9,10 trihydroxi-6,8,11 méthoxy-1- / Daunomycine
ON2207	Naphtalène
ON2106	Naphtalène, chloro-2 / bêta-Chlornaphtalène
ON2208	Naphtalènedione-1,4 / Naphtoquinone-1,4
ON2209	Naphtalènedisulfonique-2,7, sel tétrasodique de l'acide (diméthyl-3,3' biphénylène-4,4') bis(azo))-3,3' bis(amino-5 hydroxy-4- / Bleu de trypane
ON2208	Naphtoquinone-1,4 / Naphtalènedione-1,4
ON2210	Naphtylamine-1 / alpha-Naphtylamine
ON2211	Naphtylamine-2 / bêta-Naphtylamine
ON2210	alpha-Naphtylamine / Naphtylamine-1
ON2211	bêta-Naphtylamine / Baphtylamine-2
ON2100	Baphtylamine-2, N,N'-bis(chloroéthyl-2)- / Chlornaphazine
ON2057	Nitrobenzène / Benzène nitro-
ON2212	p-Nitrophénol / Nitrophénol-4
ON2213	Nitropropane-2 / Propane, nitro-2
ON2080	N-Nitrosodi-n-butylamine / N-Butyl N-nitroso butanamine-1
ON2164	N-Nitrosodiéthanolamine / Éthanol, N-nitrosoiminodi-
ON2151	N-Nitrosodiéthylamine / N-Éthyl N-nitroso éthanamine
ON2150	N-Nitroso N-propylamine / Di-N-propylnitrosamine
ON2091	N-Nitroso N-éthylurée / N-Éthyl N-nitrosocarbamide
ON2092	N-Nitroso N-méthylurée / N-Méthyl N-nitrosocarbamide
ON2090	N-Nitroso N-méthyluréthane / Ester éthylique de l'acide méthylnitrosocarbamique
ON2214	N-Nitrosopipéridine / Hexahydro N-nitrosopyridine

NUMÉRO	NOM DU PRODUIT CHIMIQUE
ON2215	N-Nitrosopyrrolidine / Tétrahydro N-nitrosopyrrole
ON2030	Nitro-5 o-toluidine / Méthyl-2 nitro-5 benzènamine
ON2216	Oxathiolanne-1,2, dioxyde-2,2 de l' / Propanesultone-1,3
ON2113	2H-Ozasa-1,3,2 phosphorine-2, oxyde de la (bis(chloroéthyl-2) amino)-2 tétrahydro- / Cyclophosphamide
ON2168	Oxiranne / Oxyde d'éthylène
ON2102	Oxiranne, (chlorométhyl)-2- / Épichlorhydrine
ON2217	Paraldéhyde / Triméthyl-2,4,6 s-trioxanne
ON2058	Pentachlorobenzène / Benzène, pentachloro-
ON2157	Pentachloroéthane / Éthane, pentachloro-
ON2059	Pentachloronitrobenzène / Benzène, pentachloronitro-
ON2218	Pentachlorophénol / Phénol, pentachloro-
ON2203	Pentadiène-1,3 / Pipérylène
ON2003	Phénacétine / N-(Éthoxyphényl-4) acétamide
ON2049	Phénol / Hydroxybenzène
ON2107	Phénol, chloro-2- / o-Chlorophénol
ON2101	Phénol, chloro-4 méthyl-3- / Chloro-4 m-crésol
ON2132	Phénol, dichloro-2,4- / Dichlorophénol-2,4
ON2133	Phénol, dichloro-2,6- / Dichlorophénol-2,6
ON2146	Phénol, diméthyl-2,4- / Xylénol
ON2212	Phénol, nitro-4- / p-Nitrophénol
ON2218	Phénol, pentachloro- / Pentachlorophénol
ON2219	Phénol, tétrachloro-2,3,4,6- / Tétrachlorophénol-2,3,4,6
ON2220	Phénol, trichloro-2,4,5- / Trichlorophénol-2,4,5
ON2221	Phénol, trichloro-2,4,6- / Trichlorophénol-2,4,6
ON2188	Phénylènepyrène-2,3 / Indéno(1,2,3-cd) pyrène
ON2191	Phosphorique, sel de plomb de l'acide / Phosphate de plomb

NUMÉRO	NOM DU PRODUIT CHIMIQUE
ON2139	Phosphorodithioïque, ester S-méthylique de l'acide diéthyl- / Dithiophosphate de 0,0-diéthyl S-méthyle
ON2222	Phosphore, sulfure de / Pentasulfure de phosphore
ON2035	Phtalique, anhydride / Anhydride de l'acide benzènedicarboxylique-1,2
ON2223	Picoline-2 / Méthylpyridine-2
ON2127	Pronamide / Dichloro-3,5 N-(diméthyl-1,1 propynyl-2) benzamide
ON2224	Propanamine-1 / n-Propylamine
ON2149	Propanamine-1, N-propyl- / Dipropylamine
ON2124	Propane, dibromo-1,2 chloro-3- / Dibromo-1,2 chloropropane-3
ON2193	Propanedinitrile / Malononitrile
ON2213	Propane, nitro-2- / Nitropropane-2
ON2075	Propane, 2,2'oxybis(chloro-2- / Éther bis(chloroisopropylique-2)
ON2216	Propanesultone-1,3 / Dioxyde-2,2 de l'oxathiolanne-1,2
ON2225	Propanol-1, phosphate (3:1) du dibromo-2,3- / Phosphate du tris(dibromopropyle-2,3)
ON2180	Propanol-1, époxy-2,3- / Glycidaldéhyde
ON2189	Propanol-1, méthyl-2- / Isobutanol
ON2226	Propanone-2 / Acétone
ON2012	Propénamide-2 / Acrylamide
ON2135	Propène, dichloro-1,3- / Dichloropropène-1,3
ON2184	Propène-1, hexachloro-1,1,2,3,3,3- / Hexachloropropène
ON2014	Propènenitrile-2 / Acrylonitrile
ON2195	Propènenitrile-2, méthyl-2 / Méthacrylonitrile
ON2013	Propénoïque-2, acide / Acide acrylique
ON2167	Propénoïque-2, ester éthylique de l'acide / Acrylate d'éthyle
ON2170	Propénoïque-2, ester éthylique de l'acide méthyl-2- / Méthacrylate d'éthyle

NUMÉRO	NOM DU PRODUIT CHIMIQUE
ON2205	Propénoïque-2, ester méthylique de l'acide méthyl-2- / Méthacrylate de méthyle
ON2227	Propionique, acide (trichlorophénoxy-2,4,5)-2- / Silvex
ON2224	n-Propylamine / Propanamine-1
ON2134	Propylène, dichlorure de / Dichloropropane-1,2
ON2228	Pyridine / Azabenzène
ON2202	Pyridine, (((diméthylamino)éthyl)-2 thénylamino-2)-2- / Méthapyrilène
ON2214	Pyridine, hexahydro N-nitroso- / N-Nitrosopipéridine
ON2223	Pyridine, méthyl-2- / Picoline-2
ON2206	1H-Pyrimidinone-4, dihydro-2,3 méthyl-6 thioxo-2- / Méthylthiouracil
ON2215	Pyrrole, tétrahydro N-nitroso / N-Nitrosopyrrolidine
ON2229	Réserpine / Réserpate de triméthoxybenzoyl-3,4,5 méthyle
ON2046	Résorcinol / Benzènediol-1,3
ON2065	Saccharine et ses sels / Dioxyde-1,1 de la benzisothiazoline-1,2 one-3 et ses sels
ON2055	Safrole / Méthylènedioxy-1,2 allyl-4 benzène
ON2230	Sélénieux, acide / Bioxyde de sélénium monohydrate
ON2231	Sélénium, bioxyde de / Oxyde de sélénium
ON2232	Sélénium, disulfure de / Séléniure de soufre
ON2019	L-Sérine, diazoacétate (ester) de / Azasérine
ON2227	Silvex / (Trichlorophénoxy-2,4,5)-2 propionique, acide
ON2140	Stilbènediol-4,4', alpha,alpha'-diéthyl- / Diéthylstilbestrol
ON2179	Streptozotocine / Déoxy-2 (méthyl-3 nitrosouréido-3)-2 D-glucopyrannose
ON2187	Soufre, hydrure de / Sulfure d'hydrogène
ON2147	Sulfurique, ester diméthylique de l'acide / Sulfate de diméthyle
ON2222	Soufre, phosphure de / Pentasulfure de phosphore

NUMÉRO	NOM DU PRODUIT CHIMIQUE
ON2232	Soufre, séléniure de / Disulfure de sélénium
ON2233	2,4,5-T/ Acide trichlorophénoxyacétique-2,4,5
ON2061	Tétrachlorobenzène-1,2,4,5 / Benzène, tétrachloro-1,2,4,5-
ON2158	Tétrachloroéthane-1,1,1,2 / Éthane, tétrachloro-1,1,1,2-
ON2159	Tétrachloroéthane-1,1,2,2 / Éthane, tétrachloro-1,1,2,2-
ON2166	Tétrachloroéthylène / Perchloroéthylène
ON2219	Tétrachlorophénol-2,3,4,6 / Phénol, tétrachloro-2,3,4,6-
ON2178	Tétrahydrofuranne / Oxolanne
ON2007	Thallium (I), acétate de / Sel thalleux (I) de l'acide acétique
ON2095	Thallium (I), carbonate de / Sel dithalleux (I) de l'acide carbonique
ON2234	Thallium (I), chlorure de / Chlorure thalleux
ON2235	Thallium (I), nitrate de / Nitrate thalleux
ON2160	Thioacétamide / Éthanethioamide
ON2199	Thiométhanol / Méthylmercaptan
ON2093	Thiourée / Thiocarbamide
ON2076	Thiram / Disulfure de bis(diméthylthiocarbamyle)
ON2050	Toluène / Méthylbenzène
ON2121	Toluènediamine / Diaminotoluène
ON2044	Toluène, diisocyanate de / Diisocyanate-2,4 de méthyl-1 benzène
ON2029	o-Tuluidine, hydrochlorure de / Hydrochlorure de méthyl-2 benzène
ON2016	1H-Triazol-1,2,4 amine-3 / Amitrole
ON2161	Trichloroéthane-1,1,1 / Trichloro-1,1,1 éthane
ON2162	Trichloroéthane-1,1,2 / Trichloro-1,1,2 éthane
ON2236	Trichloroéthène / Trichloroéthylène
ON2236	Trichloroéthylène / Trichloroéthène
ON2200	Trichloromonofluorométhane / Trichlorofluorométhane

NUMÉRO	NOM DU PRODUIT CHIMIQUE
ON2220	Trichlorophénol-2,4,5 / Trichloro-2,4,5 phénol
ON2221	Trichlorophénol-2,4,6 / Trichloro-2,4,6 phénol
ON2233	Trichlorophénoxyacétique-2,4,5, acide / 2,4,5-T
ON2063	sym-Trinitrobenzène / trinotrobenzène-1,3,5
ON2217	Trioxanne-1,3,5, triméthyl-2,4,6- / Paraldéhyde
ON2225	Tris(dibromopropyle-2,3), phosphate de / Phosphate de dibromo-2, propanol-1
ON2209	Trypane, bleu de / Sel tétrasodique de l'acide (diméthyl-3,3' biphénylène-4,4') bis(azo))-3,3' bis(amino-5 hydroxy-4 naphtalène-disulfonique-2,7)
ON2237	Uracile, (bis(chloroéthyl-2)amino)-5- / Moutarde d'uracile
ON2237	Moutarde d'uracile / Uracile, (bis(chloroéthyl-2)amino)-5-
ON2165	Vinyle, chlorure de / Chloroéthène
ON2009	Warfarine, quand présente à des concentrations de 0,3 % et moins / (alpha-Acétonylbenzyl)-3 hydroxycoumarine-4 et ses sels, quand présente à des concentrations de 0,3 % et moins
ON2045	Xylène / Diméthylbenzène
ON2146	Xylénol / Diméthylphénol-2,4
ON2229	Yohimbanecarboxylique-16, ester méthylique del'acide diméthoxy-11,17 ((triméthoxybenzoyl-3,4,5)oxyl)-18- / Réserpine
ON2238	Zinc, phosphure de, quand présent à des concentrations de 10 % et moins

EAS/gr
9 mai 1985
ANNEXE 2B

PARTIE E - Règl. de l'Ont. 322/85, art. 11;
Règl. de l'Ont, 464/85, par. 9(2) et 9(3)

DÉCHETS CHIMIQUES À LÉTALITÉ AIGUË EXEMPTÉS
DÉCHETS CHIMIQUES DANGEREUX EXEMPTÉS

(Aucune catégorie de déchets ne figure pour le moment à la présente annexe.)

ANNEXE 3 - Règl. de l'Ont. 322/85 art. 11.
CONTAMINANTS TRÈS TOXIQUES

Numéro	Contaminant
ON3001	Aflatoxine
ON3002	Tétrachloro-2,3,7,8 dibenzo-p-dioxine
ON3003	Pentachloro-1,2,3,7,8 dibenzo-p-dioxine
ON3004	Hexachloro-1,2,3,4,7,8 dibenzo-p-dioxine
ON3005	Hexachloro-1,2,3,6,7,8 dibenzo-p-dioxine
ON3006	Hexachloro-1,2,3,7,8,9 dibenzo-p-dioxine
ON3007	Tétrachloro-2,3,7,8 dibenzofuranne

ANNEXE 4 - Règl. de l'Ont. 322/85, art. 11.
CRITÈRES DE QUALITÉ DES LIXIVIATS

Numéro	Contaminant	Concentration (en milligrammes par litre)
ON4001	2,4,5-T/Silvex/Acide (trichlorophénoxy-2,4,5) propionique-2	0,01
ON4002	2,4-D	0,1
ON4003	Aldrine + Dieldrine	0,0007
ON4004	Arsenic	0,05
ON4005	Barium	1,0
ON4006	Bore	5,0
ON4007	Cadmium	0,005
ON4008	Carbaryle / Carbamate de naphtyl-1 N-méthyle / Sévin	0,07
ON4009	Chlordane	0,007
ON4010	Chrome	0,05
ON4011	Cyanure (libre)	0,2
ON4012	DDT	0,03
ON4013	Diazinon / ester 0,0-diéthyl 0-(isopropyl-2 méthyl-6 pyrimidinylique-4) de l'acide phosphorodithioïque	0,014
ON4014	Endrine	0,0002
ON4015	Fluorure	2,4
ON4016	Heptachlor + époxyde d'heptachlor	0,003
ON4017	Plomb	0,05
ON4018	Lindane	0,004
ON4019	Mercure	0,001

Numéro	Contaminant	Concentration (en milligrammes par litre)
ON4020	Méthoxychlore / Trichloro-1,1,1 bis(p-méthoxyphényl éthane)-2,2	0,1
ON4021	Méthylparathion	0,007
ON4022	Nitrate + nitrite	10,0
ON4023	Acide nitrilotriacétique	0,05
ON4024	Nitrite	1,0
ON4025	Biphényl polychlorés	0,003
ON4026	Parathion	0,035
ON4027	Sélénium	0,01
ON4028	Argent	0,05
ON4029	Toxaphène	0,005
ON4030	Trihalométhanes	0,35
ON4031	Uranium	0,02

RAB/gr
8 mai 1985
3217R/P

MÉTHODE DE LIXIVIATION

1) Échantillonnage

Prélever un échantillon suffisant pour fournir 100 g environ de matière solide, en utilisant des techniques qui permettent de s'assurer que l'échantillon est représentatif des déchets.

2) Équipement

2.1 Tamis à mailles de 9,5 mm, en acier inoxydable ou en plastique.

2.2 Appareil de filtration en acier inoxydable de 142 mm de diamètre, d'une capacité minimale de un (1) litre, pouvant supporter une pression de 5 kg/cm^2 appliquée à la solution à filtrer.

2.3 Filtre à membrane de 142 mm de diamètre, dont les pores mesurent 0,45 um de diamètre, fait de matière organique synthétique telle que l'acétate de cellulose, le nitrate de cellulose, le nylon ou le polycarbonate et qui soit compatible avec le lixiviat à filtrer. On recommande le téflon pour les composés organiques.

2.4 Préfiltre en fibre de verre de 124 mm de diamètre, dont les pores ont un diamètre de 3 um à 12 um.

2.5 Appareil de filtration sous vide de 90 mm de diamètre.

2.6 Filtre à membrane de 90 mm de diamètre comme au point 2.3.

2.7 Filtre en fibre de verre de 70 mm de diamètre comme au point 2.4.

2.8 Extracteur rotatif pour déchets solides : cet appareil fait tourner les bouteilles de 360° autour d'un axe central, à la vitesse de 10 tr/min. Les dimensions de la boîte dépendent des besoins de chaque laboratoire (figure 1).

2.9 Appareil de mesure de l'intégrité structurale comportant un marteau de 3,18 cm de diamètre, pesant 0,33 kg et dont la chute libre est de 15,24 cm (figure 2).

2.10 pH-mètre qui permet un relevé à 0,01 unité de pH et dont la précision est de ± 0,1 unité de pH.

2.11 Bouteilles cylindriques à grande ouverture, de 1250 mL de capacité, en polyéthylène ou en verre avec un bouchon garni de téflon pour les produits inorganiques; des bouteilles en verre avec bouchon garni de téflon ou complètement en téflon pour les produits organiques.

2.12 Technique de lavage

Tous les articles en verre et toutes les pièces de matériel qui entrent en contact avec l'échantillon devraient être nettoyés de la façon suivante avant chaque usage :

2.12.1 Laver à l'aide d'une solution de détergent non phosphaté.

2.12.2 Rincer deux fois à l'eau du robinet.

2.12.3 Rincer deux fois à l'eau technique.

2.12.4 Laver avec de l'acide nitrique à 10 %.

2.12.5 Rincer plusieurs fois à l'eau technique.

2.12.6 Entreposer les bouteilles remplies d'acide nitrique à 10 % jusqu'à l'utilisation.

2.12.7 Rincer plusieurs fois à l'eau technique avant l'utilisation.

2.12.8 Pour les matières organiques, rincer les bouteilles, propres et séchées à l'étuve, avec du chlorure de méthylène, puis du méthanol.

3) Réactifs

3.1 Acide acétique 0,5N. Étendre 29,4 mL d'acide acétique concentré (grade ACS) à 1000 mL avec de l'eau technique.

3.2 Eau technique de type IV (spécification D 1193 de l'ASTM). Pour la recherche des matières organiques, l'eau technique devrait être exempte de toute substance organique à analyser (type 1 de l'ASTM).

3.3 Acide nitrique à 10 % (v/v). Ajouter 100 mL d'acide nitrique concentré (grade ACS) à 900 mL d'eau technique.

3.4 Azote gazeux, prépurifié, passé au tamis moléculaire.

LIXIVIAT 3

4) Procédé de séparation

Si l'échantillon contient des phases distinctes, solide et liquide, on doit les séparer d'après la méthode suivante :

4.1 Déterminer le poids sec de la matière solide contenue dans l'échantillon, à 60°C, en utilisant un échantillon bien homogénéisé. Ce poids sert à déterminer la quantité de matière à filtrer.

4.2 Assembler l'appareil de filtration dont la couche filtrante consiste en une membrane dont les pores ont un diamètre de 0,45 um et qui est précédée, en amont, d'un filtre grossier en fibre de verre. (Suivre les indications du fabricant.)

4.3 Choisir un ou plusieurs filtres témoins dans chaque jeu de filtres. Passer une aliquote de 50 mL d'eau technique dans chacun de ces filtres et analyser le filtrat en fonction des paramètres recherchés. Noter le volume nécessaire pour réduire les échantillons témoins à un niveau de concentration acceptable.

4.4 Laver chacun des filtres utilisés au cours de la lixiviation avec au moins le volume d'eau déterminé à l'étape 4.3. Filtrer sous pression jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'eau à la sortie du filtre.

4.5 Retirer de l'appareil de filtration la couche filtrante encore humide et déterminer son poids à 0,01 g près.

4.6 Assembler de nouveau l'appareil de filtration et replacer la couche filtrante comme précédemment.

4.7 Broyer l'échantillon au pilon et au mortier pour obtenir des particules pouvant passer par l'ouverture de l'appareil de filtration (moins de 9,5 mm).

4.8 Agiter l'échantillon manuellement, puis verser une aliquote suffisante des phases solide et liquide dans l'ouverture de l'appareil de filtration. Filtrer une quantité suffisante de l'échantillon pour obtenir au moins 60 g de matière solide sèche.

4.9 Avec de l'azote gazeux, appliquer très doucement une pression au moyen du manomètre du cylindre d'azote, jusqu'à ce que le liquide commence à passer librement.

4.10 Lorsque le débit diminue, augmenter progressivement la pression par incréments de 0,5 kg/cm^2 jusqu'à un maximum de 5 kg/cm^2. Poursuivre la filtration jusqu'à ce que le liquide ne coule plus ou que le gaz sous pression commence à s'échapper par la sortie de l'appareil de filtration.

4.11 Réduire doucement la pression sur l'appareil à filtration grâce à son détendeur. Retirer et peser la matière solide en même temps que la couche filtrante, à ± 0,01 g. Noter le poids de la matière solide.

4.12 Mesurer et noter le volume et le pH de la phase liquide. Entreposer le liquide sous azote, à 4°C, jusqu'à l'étape 5.13.

4.13 Rejeter la partie solide si son poids est inférieur à 0,5 % (p/v) de l'aliquote de départ. Sinon, passer à l'étape 5.1.

Remarque : Pour les mélanges qui contiennent des solides à gros grains et dont la séparation peut être réalisée sans appliquer une pression différentielle de 5 kg/cm^2, on peut utiliser un appareil de filtration sous vide comme à l'étape 4.2. Ne pas recourir à la filtration sous vide quand on doit analyser des composés organiques volatils.

5) Procédé d'extraction

5.1 En vue de l'extraction, préparer un échantillon solide en le broyant, en le coupant ou en l'écrasant de façon qu'il passe au travers d'un tamis à mailles de 9,5 mm. Si l'échantillon original contient à la fois les phases solide et liquide, utiliser la matière solide obtenue à l'étape 4.13. La mesure de l'intégrité structurale (étape 6) devrait être faite sur les déchets monolithiques dont on compte que l'intégrité structurale se maintiendra lors d'un remblayage (par exemple, certaines scories et certains déchets solidifiés traités).

Remarque : Ne pas laisser les déchets solides s'assécher avant l'extraction.

5.2 Déterminer le taux d'humidité de l'échantillon déshydraté en asséchant une aliquote appropriée à l'étuve, à 60°C, jusqu'à l'obtention d'un poids constant. Rejeter la matière solide ainsi séchée.

5.3 Dans la bouteille à large ouverture de 1250 mL, déposer l'équivalent de 50 g de matière déshydratée non passée à l'étuve. Utiliser des bouteilles supplémentaires si l'analyse requiert un volume plus important de lixiviat.

5.4 Ajouter 800 mL d'eau technique (moins l'humidité contenue dans l'échantillon et exprimée en mL).

5.5 Fermer la bouteille et la faire tourner dans l'extracteur rotatif pendant 15 minutes, avant les mesures du pH.

5.6 À l'aide d'un pH-mètre étalonné avec des tampons au pH 7 et au pH 4, mesurer et noter le pH de la solution qui se trouve dans la bouteille. La solution doit être agitée durant ces mesures.

5.7 Si le pH est inférieur à 5,2, passer à l'étape 5.10.1.

5.8 Si le pH est supérieur à 5,2, ajouter un volume suffisant d'acide acétique 0,5N pour ramener le pH à 5 ± 0,2.

Remarque. Volume maximum d'acide : Pendant toute la durée de l'opération, on ne doit pas ajouter plus de 4 mL d'acide acétique 0,5N par gramme de matière sèche. Si le pH n'est pas ramené à 5 ± 0,2 avec ce volume, continuer l'extraction.

5.9 Fermer la bouteille et la déposer dans l'extracteur rotatif. Faire tourner la bouteille et son contenu pendant 24 heures à 10 tr/min et à température ambiante (de 20°C à 25°C).

5.10 En cours d'extraction, surveiller le pH et l'ajuster manuellement s'il est supérieur à 5 ± 0,2. Appliquer soigneusement la méthode suivante :

5.10.1 À partir du temps de départ, mesurer le pH de la solution après une (1) heure, après trois (3) heures et après six (6) heures. Si le pH est supérieur à 5,2, il faut le ramener à 5 ± 0,2 en ajoutant de l'acide acétique 0,5N. Si le pH est inférieur à 5 ± 0,2, ne pas faire d'ajustement.

5.10.2 Si le pH est inférieur à 5 ± 0,2 après six (6) heures, ajuster le volume de la solution à 1000 mL avec de l'eau technique.

5.10.3 Après 22 heures, mesurer le pH et le réduire à 5 ± 0,2, si besoin est, et poursuivre l'extraction pendant deux (2) heures supplémentaires.

5.11 À la fin de la période d'extraction, ajouter suffisamment d'eau technique pour atteindre un volume liquide total de 1000 mL. Noter le volume d'acide ajouté ainsi que le pH final de la solution.

5.12 Séparer la matière en ses composantes solide et liquide de la façon décrite à l'étape 4 (procédé de séparation). Rejeter la partie solide.

Remarque : Il peut être nécessaire de centrifuger la suspension à grande vitesse avant la filtration, dans le cas de lixiviats contenant des particules très fines.

5.13 Calculer le volume de liquide libre obtenu à l'étape 4.12 et qui correspond à 50 g de matière solide sèche. Ajouter ce volume au lixiviat obtenu à l'étape 5.12.

Remarque : Si on ne procède pas immédiatement à l'analyse, entreposer des aliquotes séparées de lixiviat à 4°C, après avoir ajouté les agents de conservation appropriés aux paramètres recherchés. (Voir le document intitulé "A Guide to the Collection and Submission of Samples for Laboratory Analysis", ministère de l'Environnement de l'Ontario; juillet 1979.)

5.14 Analyser la solution combinée obtenue à l'étape 5.13 en vue d'y déceler la présence des contaminants inscrits à l'annexe 4 qui risquent de s'y trouver.

5.15 Indiquer en mg/L la concentration de contaminants que contient la solution combinée de lixiviat et de liquide libre.

5.16 Soumettre un échantillon témoin à toute l'opération en utilisant de l'acide acétique dilué dont le pH est de 5 ± 0,2.

6) Mesure de l'intégrité structurale

Il peut s'avérer nécessaire d'effectuer cette mesure avant l'extraction dans le cas d'échantillons tels que ceux qui sont décrits à l'étape 5.1. On peut l'omettre pour les déchets qui possèdent une excellente intégrité structurale.

Méthode

6.1 Remplir le porte-échantillon de la matière à examiner. Si l'échantillon de déchet est un gros bloc monolithique, découper dans le bloc une portion de 3,3 cm de diamètre sur 7,1 cm de longueur. Pour les déchets traités (comme les déchets solidifiés), des échantillons peuvent être coulés dans un moule aux dimensions identiques. Dans ce dernier cas, les déchets devraient être laissés au repos pendant 30 jours avant tout examen.

LIXIVIAT 7

6.2 Placer le porte-échantillon dans l'appareil de mesure de l'intégrité structurale. Lever le marteau à sa hauteur maximale et le laisser tomber. Répéter l'opération 14 fois.

6.3 Retirer l'échantillon du porte-échantillon et passer à l'étape 5.2. Si l'échantillon n'a pas été désintégré, il peut être fractionné; on peut aussi, après l'avoir pesé, utiliser l'échantillon entier et une bouteille assez grande comme contenant pour l'extraction. Au début, le volume d'eau technique doit être de 16 mL par gramme de matière sèche. Le volume maximum d'acide acétique 0,5N que l'on peut ajouter est de 4 mL par gramme de matière sèche. Le volume final de lixiviat devrait être de 20 mL par gramme de matière sèche.

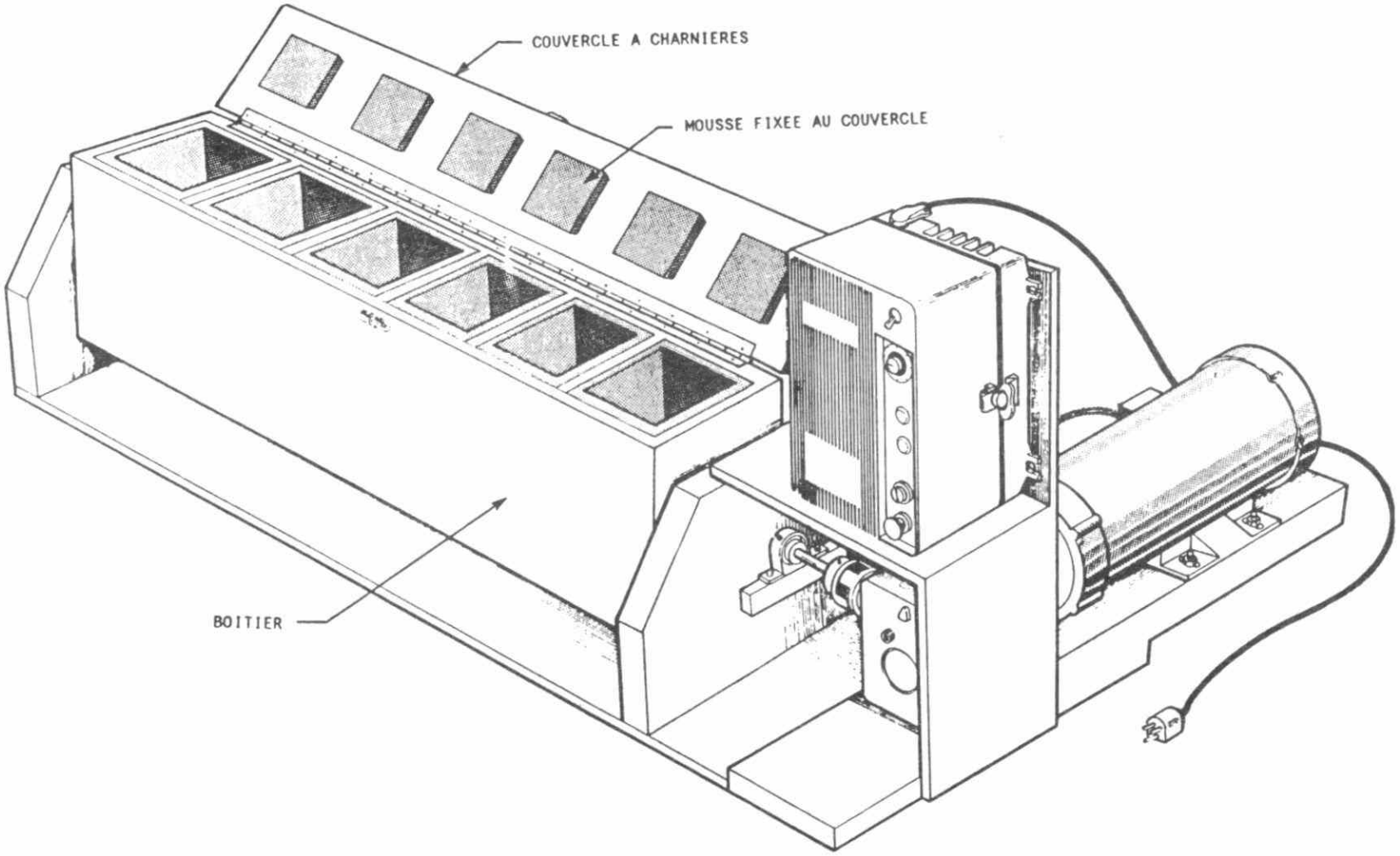

FIGURE 1

EXTRACTEUR ROTATIF DE DECHETS SOLIDES

LIXIVIAT 9

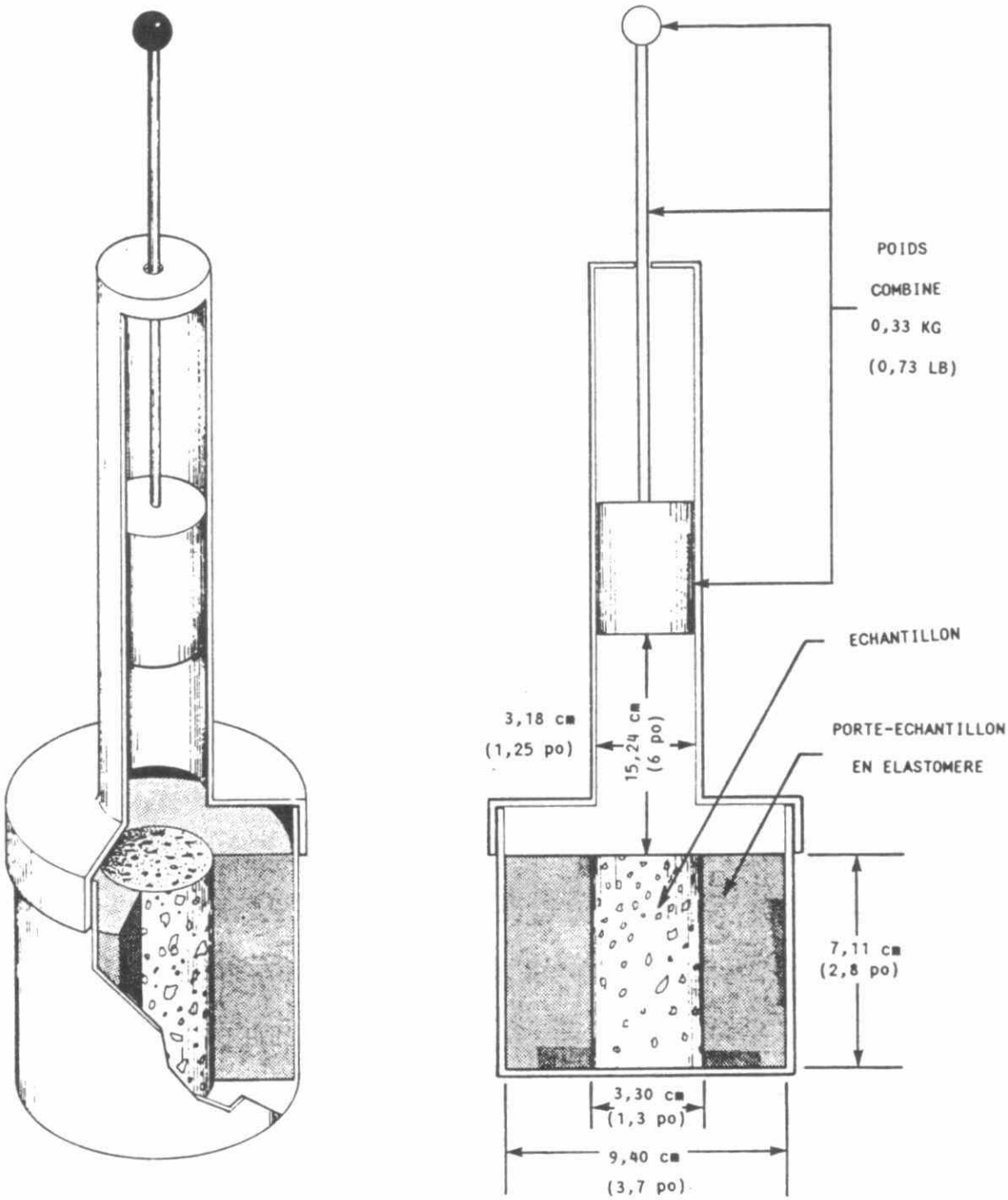

FIGURE 2

APPAREIL DE MESURE DE L'INTEGRITE STRUCTURALE

MÉTHODE DE MESURE

DES "DÉCHETS LIQUIDES"

(ESSAI D'AFFAISSEMENT*)

---

1) Échantillonnage

Prélever un échantillon représentatif du déchet à examiner.

2) Équipement

2.1 Moule. L'échantillon de déchet représentatif est coulé dans un moule en forme de tronc de cône dont la base a un diamètre de 200 mm, dont le sommet mesure 100 mm de diamètre et dont la hauteur est de 300 mm. La base et le sommet sont ouverts, parallèles et placés à angle droit par rapport à l'axe du cône. Le moule est fait d'un métal résistant aux déchets à analyser et son épaisseur ne doit pas être inférieure à 1,5 mm. Il est muni de pieds et de poignées comme l'illustre la figure 3.

2.2 Pilon. Le pilon est rond, droit, d'un diamètre de 16 mm, d'une longueur de 600 mm et fait d'acier. Une extrémité est arrondie en forme d'hémisphère dont le diamètre mesure 16 mm.

* Cette technique est fondée sur la méthode de mesure de l'affaissement du béton (A23.2-5C) établie par l'Association canadienne de normalisation.

3) Technique

3.1 Mouiller le moule et le placer sur une surface plane, humide et non absorbante (rigide). Tenir fermement le moule pendant le remplissage en se mettant debout sur les pieds du moule. Remplir le moule de trois couches de l'échantillon prélevé, chacune d'elles représentant environ un tiers du volume du moule.

Remarques : 1) L'essai doit être effectué à une température d'au moins 10° C.
2) En remplissant le tiers du moule, on atteint une hauteur de 70 mm. Si le moule est rempli aux deux tiers, l'échantillon atteint la marque des 160 mm.

3.2 À l'aide du pilon, damer chaque couche à 25 reprises. Distribuer les coups uniformément sur toute la surface de la couche. Pour la couche du fond, il faut incliner légèrement le pilon, en donnant à peu près la moitié des coups à la périphérie pour revenir progressivement à la verticale en s'approchant du centre en un mouvement de spirale. Damer les couches dans toute leur épaisseur. Pour la deuxième couche et la couche du dessus, les coups doivent atteindre seulement la couche immédiatement sous-jacente.

AFFAISSEMENT 2

3.3 Pour la couche supérieure, remplir le moule jusqu'au-dessus de son bord supérieur avant de commencer à damer. Si le damage entraîne un affaissement de la matière sous ce niveau, on doit en ajouter afin de maintenir un excès de produit au-dessus du bord supérieur du moule. Une fois la couche supérieure damée, on enlève du dessus du moule l'excédent de matière. Enlever la matière renversée à la base du moule.

3.4 Dégager immédiatement le moule de la matière en le soulevant soigneusement à la verticale. L'opération de dégagement du moule doit se faire en cinq (5) secondes environ, par un mouvement régulier vers le haut, sans torsion ni mouvement latéral. Du début du remplissage au dégagement du moule, toute l'opération doit se faire sans interruption et être terminée en moins de deux (2) minutes.

3.5 Déterminer ensuite immédiatement l'affaissement en mesurant la différence entre la hauteur du moule et la hauteur moyenne à laquelle se trouve la surface de la matière tassée.

Remarques : 1) Les échantillons qui cassent ou s'affaissent latéralement donnent des résultats inexacts. Si cette situation se produit, on doit recommencer l'essai avec un nouvel échantillon.

2) Si deux essais consécutifs résultent dans la chute ou le détachement d'une portion de la masse de l'échantillon, la matière en question manque probablement de la plasticité et de la cohésion nécessaires à la réalisation du test d'affaissement.

3) L'écart entre les deux tests accomplis sur deux portions différentes de l'échantillon ne devrait pas dépasser 10 mm.

4) <u>Rapport</u>

4.1 Noter l'affaissement de l'échantillon au cours de l'épreuve à 10 mm près.

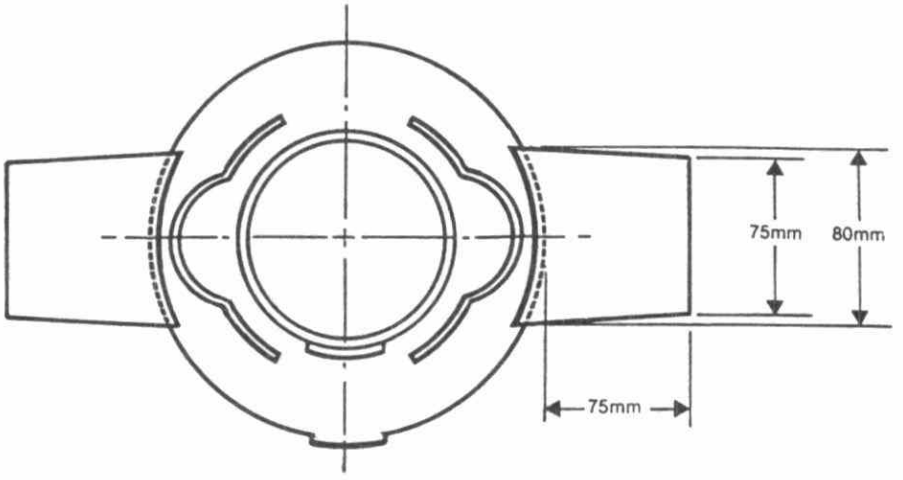

VUE EN PLAN

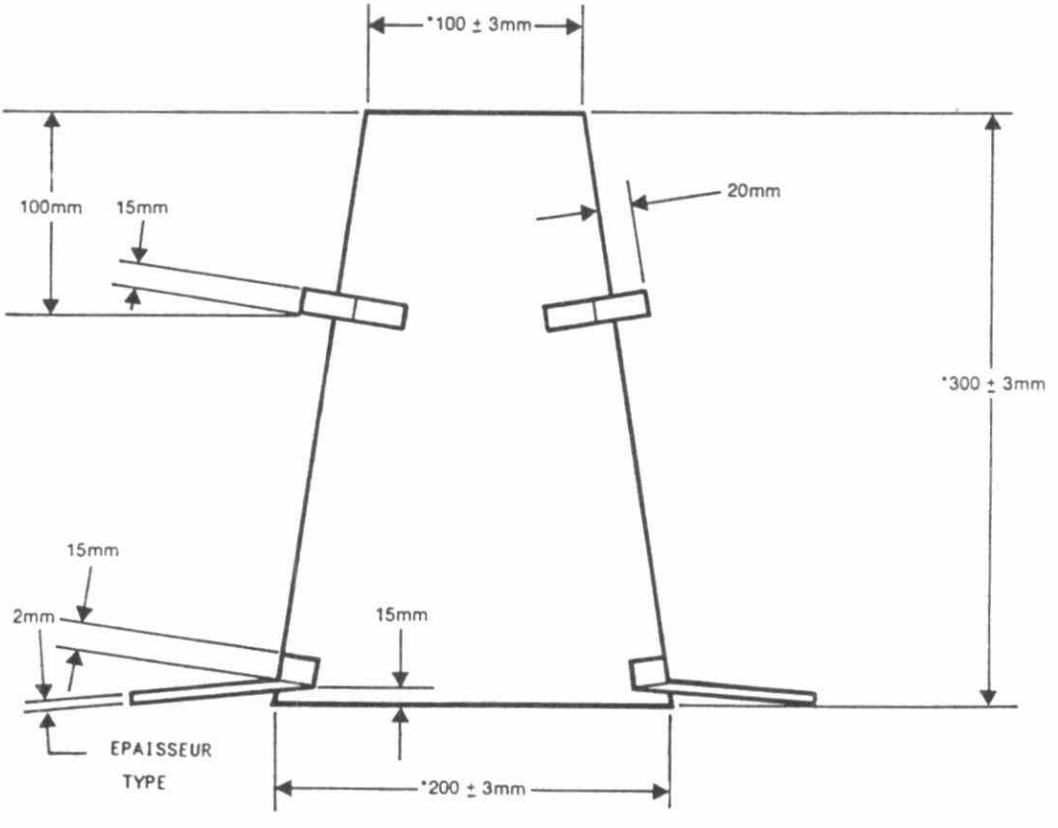

VUE LATERALE

FIGURE 3

MOULE POUR L'ESSAI D'AFFAISSEMENT

* A moins d'etre marquées d'un astérisque, toutes les dimensions sont approximatives.

KEO
715
H3
A32
1990